



PREFET DE LA REGION LIMOUSIN

**Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale**

**Schéma régional
des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales**

REGION LIMOUSIN

2013 -2018

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
INTRODUCTION	5
PARTIE 1 :	6
LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA PROTECTION DES MAJEURS	6
I/ LES GRANDS PRINCIPES ISSUS DE LA LOI PORTANT REFORME DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS :	7
II/ LES DIFFERENTS TYPES DE MESURES DE LA LOI DU 5 MARS 2007 :	8
II-1/ L'ACCOMPAGNEMENT EN MATIERE SOCIALE ET BUDGETAIRE.	8
<i>II-1.1/ LES MESURES CONTRACTUELLES</i>	<i>8</i>
<i>II-1.2/ LES MESURES JUDICIAIRES</i>	<i>9</i>
II.2/ LES MESURES DE PROTECTION DES MAJEURS VULNERABLES.	10
<i>II-2.1) UNE MESURE CONVENTIONNELLE : LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE</i>	<i>10</i>
<i>II-2.2) LES MESURES JUDICIAIRES</i>	<i>11</i>
III/ L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MANDATAIRE JUDICIAIRE ET DE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES	13
III-1/ LA TYPOLOGIE	13
<i>III.1.1) DES MANDATAIRES JUDICAIRES</i>	<i>13</i>
<i>III.1.2) DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES</i>	<i>13</i>
III-2/ LA FORMATION ET L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES	13
III-3/ ENCADREMENT ET REGULATION DE L'ACTIVITE TUTELAIRE ET DE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES	15
<i>III-3.1) LA PROCEDURE D'AGREMENT DES MANDATAIRES OU DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES EXERÇANT A TITRE INDIVIDUEL ET LE CONTROLE ADMINISTRATIF DE LEUR ACTIVITE</i>	<i>16</i>
<i>III-3.2) LA PROCEDURE D'AUTORISATION DES SERVICES DE MJPM OU DE DPF ET LEUR CONTROLE ADMINISTRATIF</i>	<i>16</i>
<i>III-3.3) LA PROCEDURE DE DESIGNATION DES PREPOSES D'ETABLISSEMENT ET LEUR CONTROLE ADMINISTRATIF</i>	<i>18</i>
IV/ LE FINANCEMENT DES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE ET DES MESURES JUDICIAIRES D'AIDE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL.	19
IV-1/ LE TRAITEMENT FINANCIER DE L'ACTIVITE MJPM	19
<i>IV-1.1) LA PARTICIPATION DU MAJEUR AU FINANCEMENT DU COUT DE SA MESURE</i>	<i>19</i>
<i>IV-1.2) LE FINANCEMENT DES SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS GERES PAR DES ASSOCIATIONS TUTELAIRES</i>	<i>20</i>
<i>IV-1.3) LA REMUNERATION DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERÇANT A TITRE INDIVIDUEL</i>	<i>22</i>
<i>IV-1.4) LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES MANDATS EXERCES PAR LES PREPOSES D'ETABLISSEMENT</i>	<i>22</i>
IV-2/ LA TRAITEMENT FINANCIER DE L'ACTIVITE DPF	23
<i>IV-2.1) LE FINANCEMENT DES SERVICES METTANT EN ŒUVRE DES MESURES JUDICIAIRES D'AIDE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL</i>	<i>23</i>
<i>IV-2.2) LA REMUNERATION DES DELEGUES PERSONNES PHYSIQUES METTANT EN ŒUVRE DES MESURES JUDICIAIRES D'AIDE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL</i>	<i>23</i>
PARTIE 2 :	25

I/ LES CARACTERISTIQUES DU LIMOUSIN : DONNEES SOCIO- DEMOGRAPHIQUES ET D'EQUIPEMENT MEDICO-SOCIAL	26
I-1/ LE TERRITOIRE LIMOUSIN ET SA POPULATION	26
I.2/ LES INEGALITES SOCIALES ET TERRITORIALES	27
LES MINIMA SOCIAUX	27
LES INEGALITES SOCIALES ET TERRITORIALES SE TRADUISENT NOTAMMENT PAR UN NOMBRE ELEVE DE BENEFICIAIRES DE MINIMA SOCIAUX.	27
LA PRECARITE EN LIMOUSIN	30
I-3/ L'EQUIPEMENT REGIONAL EN MATIERE D'HEBERGEMENT ET DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES :	31
II/LA PROTECTION JURIDIQUE EN LIMOUSIN	36
II-1/ PROPOS LIMINAIRES : LA SITUATION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE	36
II-2/ LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS DEVANT LES JUGES DES TUTELLES	36
II-3/ TYPOLOGIE DES PERSONNES SOUS PROTECTION JURIDIQUE (<i>HORS MESURES CONFIEES A LA FAMILLE</i>).	40
II-3.1) REPARTITION DES PERSONNES AU 31/12/11 SELON LEUR AGE, LEUR SEXE ET LA NATURE DE LEUR MESURE	40
SOURCE : DRJSCS – BILAN DE LA REFORME DE 2007 -	40
II-3.4) REPARTITION DES PERSONNES EN ETABLISSEMENT AU 31/12/11 SELON LA CATEGORIE D'ETABLISSEMENT DANS LAQUELLE ELLES SONT ACCUEILLIES ET LA NATURE DE LA MESURE :	42
II-4/ TYPOLOGIE DES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE GEREES PAR LES MANDATAIRES	43
II-5/ LES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS EN LIMOUSIN	44
II-5/ ANALYSE FINANCIERE DES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE	46
II-5.1) ANALYSE DU FINANCEMENT DES MANDATAIRES INDIVIDUELS EN 2012	46
II-5.2) ANALYSE DU FINANCEMENT DES SERVICES EN 2012	46
II-5.3) LA VALEUR DES INDICATEURS DES SERVICES DES MANDATAIRES JUDICIAIRES	47
III/ L'ACTIVITE DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES	48
 PARTIE 3 :	 50
 LES BESOINS DES TERRITOIRES DANS LES DOMAINES DE LA PROTECTION DES MAJEURS ET DE L'AIDE JUDICIAIRE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL ET LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'OFFRE	 50
 I/ LES BESOINS IDENTIFIES DANS LES DEPARTEMENTS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS	 51
I-1/ AVANT PROPOS : LES CONSTATS ET LE BILAN DU SCHEMA REGIONAL DE 2010	51
I-2/ LES BESOINS IDENTIFIES EN CORREZE	52
I-2.1) LES CONSTATS DE L'OFFRE ET DES BESOINS	52
I-2.2) PERSPECTIVES ET OBJECTIFS D'EVOLUTION DE L'OFFRE	53
I-3) LES BESOINS IDENTIFIES EN CREUSE	53
I-3.1) LES CONSTATS DE L'OFFRE ET DES BESOINS	53
I-3.2) PERSPECTIVES ET OBJECTIFS D'EVOLUTION DE L'OFFRE	54
I-4/ LES BESOINS IDENTIFIES EN HAUTE-VIENNE	54
I-4.1) LES CONSTATS DE L'OFFRE ET DES BESOINS	54
I-4.2) PERSPECTIVES ET OBJECTIFS D'EVOLUTION DE L'OFFRE	55
I-5/ RECAPITULATIF DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SERVICES ET DE MANDATAIRES INDIVIDUELS EN LIMOUSIN POUR 2014-2018	55
II/ LES BESOINS IDENTIFIES DANS LES DEPARTEMENTS DANS LE DOMAINE DE L'AIDE JUDICIAIRE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL	56
III/ LES AXES DE TRAVAIL A DECLINER SUR LA PERIODE 2013-2018	56

AAH	allocation pour adulte handicapé
AESF	accompagnement en économie sociale et familiale
CASF	code de l'action sociale et des familles
DIPM	dossier individuel de protection des majeurs
DRJSCS	direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
DDCSPP	direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DPF	délégué aux prestations familiales
IRFE	institut régional de formation aux fonctions éducatives
MAJ	mesure d'accompagnement judiciaire
MASP	mesure d'accompagnement social personnalisé
MJAGBF	mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
MJPM	mandataire judiciaire à la protection des majeurs
TPSA	tutelle aux prestations sociales aux adultes

PREAMBULE

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs – entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 – a rénové l'ensemble du dispositif de protection des personnes vulnérables. Ce texte a recentré le dispositif de protection juridique sur les personnes atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles.

Cette même loi a inscrit l'activité tutélaire dans le champ social et médico-social afin de professionnaliser les intervenants, d'améliorer la qualité des prises en charge, de renforcer l'organisation et la structuration de ce secteur en l'adaptant aux exigences de notre temps.

Le présent schéma régional définit le cadre dans lequel va s'inscrire l'action des différents opérateurs - associations tutélaire, personnes physiques, délégués aux prestations familiales - intervenant dans le domaine de la protection des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial pour la période 2013-2018.

Il tient compte de la concertation mise en place au travers du comité de pilotage régional animé par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin qui a associé les différents acteurs des secteurs de la protection des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial.

Je remercie toutes celles et tous ceux qui ont participé à ce comité de pilotage et dont l'implication et la disponibilité permettent de poursuivre les échanges en vue d'une amélioration constante de la prise en charge des personnes les plus vulnérables de la région.

Le Préfet de la région Limousin,



Michel JAU

INTRODUCTION

Aux termes de l'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles, le préfet de région arrête le schéma régional relatif aux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Ce schéma, établi pour 5 ans maximum et révisable à tout moment, doit, conformément à l'article L. 312-4 du C.A.S.F appliqué au secteur des MJPM et DPF :

- Apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins de la population en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial.

- Faire l'inventaire de l'offre dans ce domaine sous ses aspects quantitatifs et qualitatifs en prenant également en compte les coûts et les moyens humains et financiers mobilisés.

- A partir de ces constats, déterminer les perspectives et les objectifs d'adaptation, de structuration et/ou de développement de l'offre en favorisant la complémentarité des acteurs de la protection, renforçant la cohérence de l'offre de services et en accompagnant son adaptation aux besoins quantitatifs et qualitatifs et à leur évolution.

- Traduire ces objectifs en action, et à ce titre, prévoir les critères d'évaluation des actions prévues.

Le schéma est donc un outil, juridiquement opposable, de régulation de l'offre et d'adaptation du dispositif de protection juridique des majeurs aux réalités territoriales.

Les demandes d'autorisation de services MJPM et DPF ou d'agrément de personnes physiques exerçant à titre individuel l'activité de MJPM et DPF devront s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins sociaux fixés par le schéma régional.

Les orientations du schéma pourront motiver les abattements opérés par le préfet de région sur les propositions budgétaires présentés par les services si ces prévisions paraissent injustifiées ou excessives compte tenu des besoins de la population identifiés.

Une démarche de concertation a été conduite avec l'ensemble des acteurs des secteurs MJPM et DPF. Un comité de pilotage dont la composition est jointe en annexe 1 s'est réuni le 17 juin 2013.

Les partenaires, membres du comité de pilotage ont largement contribué au présent schéma en répondant à des questionnaires d'enquête et en fournissant des informations quantitatives et qualitatives sur leurs pratiques et le champ relationnel dans lequel ils évoluent.

Partie 1 :

Le cadre législatif et réglementaire de la protection des majeurs

I/ LES GRANDS PRINCIPES ISSUS DE LA LOI PORTANT REFORME DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS :

Selon l'article 414 du code civil, c'est à l'âge de 18 ans que "*chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance*".

Pour autant certaines circonstances font que des majeurs ne sont plus en capacité d'exercer leurs droits, de gérer en propre leur patrimoine.

C'est pour répondre à ces situations que le droit français a créé un régime de protection des majeurs.

Avant la réforme de 2007, deux séries d'hypothèses pouvaient entraîner la mise en place d'une mesure de protection juridique et priver le majeur de sa pleine capacité juridique :

- en cas d'altération des facultés personnelles, mentales ou corporelles du bénéficiaire
- lorsque l'intéressé, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté compromettait sa sécurité ou celle de sa famille.

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs – entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 – a rénové l'ensemble du dispositif de protection des personnes vulnérables. Ce texte a recentré le dispositif de protection juridique sur les personnes atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles.

Ainsi et afin de freiner la progression des mesures de protection juridique, le législateur a renforcé les principes de nécessité, subsidiarité et proportionnalité qui sous tendent la décision du juge des tutelles :

- la nécessité : seule l'altération, médicalement constatée, soit des facultés mentales soit des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté d'une personne et la mettant dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts peut justifier qu'elle soit privée de tout ou partie de sa capacité juridique. Les mesures prononcées depuis le 1^{er} janvier 2009 sont ouvertes pour une durée déterminée par le juge qui ne peut, sauf exception, excéder 5 ans.

- la proportionnalité : le choix de la mesure doit dépendre du degré d'altération des facultés de la personne à protéger et son contenu est fonction de cette altération.

- la subsidiarité : aucun autre dispositif plus léger et moins restrictif ne doit pouvoir être mis en place.

II/ LES DIFFERENTS TYPES DE MESURES DE LA LOI DU 5 MARS 2007 :

Le législateur a organisé un partage entre les mesures d'aide sociale et les mesures de protection juridique.

II-1/ L'accompagnement en matière sociale et budgétaire.

II-1.1/ Les mesures contractuelles

a) La mesure d'accompagnement social personnalisé : MASP

⇒Articles L.271-1 et suivants et R. 271-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

La mesure d'accompagnement social personnalisé fut la principale avancée de la loi de 2007.

Codifiée aux articles L. 271-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la MASP a pour objectif d'éviter le recours à une protection juridique notamment lorsque les capacités des personnes ne sont pas altérées tout en prévenant les risques courus par la personne en matière de santé et de sécurité matérielle.

Ce type de mesures répond à deux finalités : une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social personnalisé.

Le département est chargé de la mise en œuvre de ce type de mesure qui prend la forme d'un contrat s'adressant à toute personne majeure qui **perçoit des prestations sociales** et dont la sécurité ou la santé est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

Ce dispositif de MASP se décline en trois niveaux.

Le contrat conclu entre le département et le bénéficiaire prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale du bénéficiaire de la mesure (par ex : accès au logement, aux soins médicaux..) et des actions destinées à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

Le bénéficiaire peut autoriser le département à percevoir et gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit visées aux 1° à 17° de l'article D. 271-2 du code de l'action sociale et des familles, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives. Cette autorisation peut, si la situation le justifie, s'étendre aux prestations, pour l'essentiel, familiales visées aux 18° à 29° du même article.

Toutefois, ces mesures qui reposent à la base sur d'adhésion volontaire des bénéficiaires à la MASP peuvent être imposées. Le président du conseil général peut en effet saisir le juge d'instance et demander à ce que les prestations sociales dont bénéficie l'intéressé soient versées chaque mois directement à son bailleur. L'idée étant d'éviter une éventuelle expulsion locative.

Les contrats d'accompagnement social personnalisé sont conclus pour une durée allant de 6 mois à deux ans, renouvelables dans la limite de quatre ans. Leur mise en œuvre appartient au département qui peut toutefois la déléguer à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association ou un organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales.

En cas d'échec de la MASP, le procureur de la république sur rapport du conseil général peut saisir le juge des tutelles aux fins du prononcé d'une sauvegarde de justice ou de l'ouverture d'une curatelle, d'une tutelle ou d'une mesure d'accompagnement judiciaire.

b) L'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF)

⇒Articles L.222-3 du code de l'action sociale et des familles

Aide proposée aux familles rencontrant des difficultés, au titre de l'aide sociale à l'enfance (Ase), elle est attribuée par le président du conseil général. La mesure est mise en œuvre à la demande des parents ou avec leur accord, sur proposition du service de l'Ase.

L'accompagnement est assuré par un professionnel formé à l'économie sociale et familiale (par exemple, une assistante sociale).

L'AESF a pour objectif d'aider les parents par la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien.

La mise en œuvre d'un AESF peut précéder la mise en place d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial .

II-1.2/ Les mesures judiciaires

a) la mesure d'accompagnement judiciaire : MAJ

⇒Articles 495 et suivants du code civil

La MAJ s'est substituée à la tutelle aux prestations sociales adultes (TPSA) supprimée par la loi du 5 mars 2007. Si elle se situe dans son prolongement, elle s'en différencie notamment par sa mise en œuvre qui est subsidiaire. La MAJ n'est, en effet, mise en place que dans le cas d'un échec des mesures administratives d'accompagnement social.

N'étant pas une mesure de protection juridique, la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement judiciaire n'entraîne aucune incapacité juridique. Elle est toutefois contraignante car elle emporte la gestion directe des prestations sociales de l'intéressé par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs désigné par le juge.

Elle a pour objet de rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources.

Concrètement, une fois que les quatre conditions cumulatives à la mise en œuvre d'une MAJ sont réunies – échec de la MASP, présence d'un risque pour la santé ou la sécurité de la personne, impossibilité de confier la gestion des prestations au conjoint et absence de mesure de protection juridique – le juge, saisi préalablement par le procureur de la république, confie à un mandataire judiciaire la gestion d'une ou des prestations sociales du majeur protégé.

Dans ce cadre, le mandataire judiciaire perçoit, sur un compte ouvert au nom de la personne protégée, les prestations sociales incluses dans la mesure qu'il doit gérer dans l'intérêt de la personne et en tenant compte de son avis et de sa situation familiale.

Le mandataire a aussi un rôle éducatif dans ce sens où il doit réapprendre au majeur protégé à gérer de manière autonome ses prestations sociales.

La durée de la mesure d'accompagnement judiciaire est fixée par le juge. Elle ne peut dépasser deux ans. Elle peut cependant être renouvelée sur décision du juge spécialement motivée sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

b) la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

⇒Articles 375-9-1 du code civil

Ce dispositif est ordonné par le juge des enfants lorsque les prestations familiales ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées, ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et si l'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaît pas suffisant pour rétablir une gestion autonome des prestations.

Le juge des enfants peut alors ordonner que les prestations familiales ou le revenu de solidarité active soient, en tout ou partie, versés à une personne physique ou morale qualifiée, dite " délégué aux prestations familiales ", qui prend alors toutes décisions concernant la gestion des prestations. Il s'efforce de recueillir la coopération des parents et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. Il exerce également auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

La mesure ne peut excéder une durée de 2 ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée du juge des enfants.

II.2/ Les mesures de protection des majeurs vulnérables.

II-2.1) une mesure conventionnelle : le mandat de protection future

⇒Articles 477 et suivants du code civil

Innovation de la loi de 2007, ce mandat permet à toute personne d'organiser pour l'avenir sa protection et celle de ses biens au cas où elle ne soit plus en mesure de pourvoir seule à ses intérêts et d'éviter ainsi l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire.

Cette mesure permet aussi d'organiser l'avenir d'un enfant souffrant d'une maladie ou d'un handicap en désignant la personne qui sera chargée de sa représentation lorsque ses parents ne seront plus en capacité de le faire eux-mêmes.

Le mandat est conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé.

Le mandataire peut être une personne physique choisie librement par le mandant ou une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires. Le mandat peut désigner un ou plusieurs mandataires.

Le mandataire présente le mandat chaque fois qu'il effectue des actes concernant la vie personnelle ou le patrimoine du mandant.

II-2.2) Les mesures judiciaires

a) un régime de protection provisoire : la sauvegarde de justice

⇒Articles 433 et suivants du code civil

La loi de 2007 a apporté peu de modifications à la cette mesure de protection judiciaire qui est la plus légère.

Elle est prononcée soit comme mesure à part entière temporaire ou pour l'accomplissement de certains actes déterminés, soit comme mesure prononcée par le juge saisi d'une demande de mise sous curatelle ou tutelle pendant la durée de l'instance.

Ce régime de protection cesse dès que le majeur a recouvré ses facultés.

A l'exclusion de l'accomplissement d'actes pour lesquels un mandataire spécial a été désigné, le majeur placé sous sauvegarde conserve l'exercice de ses droits.

Même s'il conserve sa pleine capacité, les actes que le majeur a passés ou les engagements qu'il a contractés font l'objet d'un contrôle a posteriori et pourront être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès et cela même si une action en nullité est possible indépendamment de la mesure de protection (article 414-1 du code civil).

La mesure de sauvegarde de justice est limitée à un an renouvelable une seule fois.

b) des régimes de protection durable : la curatelle et la tutelle

⇒Articles 440 et suivants du code civil

Dispositions communes aux deux régimes:

En application du principe de subsidiarité, la curatelle ne sera prononcée que si une mesure de sauvegarde de justice n'apparaît pas suffisante, et la tutelle ne sera prononcée par le juge que si, ni la sauvegarde de justice ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.

En principe, la durée de ces mesures ne peut excéder 5 ans renouvelable pour la même durée. Cependant s'il apparaît que l'altération des facultés de l'intéressé n'est pas susceptible, eu égard aux données acquises de la science, de connaître une amélioration, le juge pourra renouveler la mesure pour une durée plus longue qu'il fixe lui-même sur décision spécialement motivée et avis conforme du médecin.

La mesure de curatelle

La curatelle est destinée à protéger une personne majeure qui, "sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile".

⇒ La curatelle et la gestion du patrimoine :

Il existe deux degrés de curatelle :

- la curatelle simple :

Le majeur protégé continue à accomplir seul les actes d'administration, c'est-à-dire les actes de gestion courante (actes d'exploitation ou de mise en valeur de son patrimoine sans risque anormal) comme par exemple la gestion de compte bancaire.

En revanche, le majeur protégé ne peut, sans l'assistance du curateur accomplir des actes qui en cas de tutelle requiert une autorisation du juge ou du conseil de famille (actes de disposition c'est à dire des actes qui engagent le patrimoine, par ex une vente d'immeuble).

Il faut signaler aussi que le juge peut adapter la mesure. En effet en vertu de l'article 471 du code civil, *"à tout moment, le juge peut, [...], énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée"*.

- la curatelle renforcée :

Dans ce cas, le curateur perçoit les revenus de la personne sur un compte qu'il ouvre (avec l'autorisation du juge) au nom du majeur protégé et règle ses dépenses à l'égard des tiers.

Afin de pouvoir prononcer une curatelle renforcée, en plus d'une altération des facultés mentales ou corporelles, le juge "doit constater que la personne à protéger est inapte à percevoir des revenus et à en faire une utilisation normale" (Cass.civ n° 10-20899, 6 juillet 2011).

⇒ La curatelle et la protection de la personne :

La personne sous curatelle ne peut contracter mariage qu'avec l'autorisation de son curateur ou à défaut, celle du juge.

Il peut signer une convention de pacte civil de solidarité avec l'assistance de son curateur, de même que dans l'exercice d'une action en divorce.

Il jouit de ses droits civiques, avec l'assistance de son curateur.

La mesure de tutelle

Aux termes de l'article 473 du code civil : *"Sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne en tutelle à agir elle-même, le tuteur la représente dans tous les actes de la vie civile.*

Toutefois, le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur".

Le tuteur représente la personne protégée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine. Il accomplit seul les actes d'administration (sous réserve du 2^{ème} alinéa de l'article 473 cité ci-dessus) et avec autorisation du conseil de famille ou du juge les actes de disposition. Enfin il est interdit au tuteur d'effectuer un certain nombre d'actes, énumérés à l'article 509 du code civil, même avec autorisation. Par exemple le tuteur ne peut exercer *"le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée"*.

⇒ La tutelle et la protection de la personne :

Le majeur sous tutelle doit recueillir l'autorisation du conseil de famille ou le cas échéant celle du juge pour se marier ou pour conclure un pacte civil de solidarité. Une demande en divorce, présentée par le tuteur, doit répondre à cette même exigence.

En ce qui concerne les droits civiques du majeur sous tutelle, c'est au juge des tutelles qu'il revient de se prononcer sur le maintien ou la suppression (motivée) du droit de vote.

III/ L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MANDATAIRE JUDICIAIRE ET DE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES

III-1/ la typologie

III.1.1) des mandataires judiciaires

La loi du 5 mars 2007 fait de la protection des majeurs un "devoir des familles".
Priorité est donnée à la famille dans le choix du tuteur ou du curateur.

Si le juge ne peut confier l'exercice de la mesure de protection à un proche du majeur, il la confiera nécessairement à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste départementale dressée et tenue à jour par le préfet de département.

Selon les dispositions de l'article L.471-1 du C.A.S.F, "*Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire*".

Ils sont de 3 types :

- les services de tutelles, principalement gérés par des associations et classés parmi les établissements et services sociaux et médico-sociaux (cf 14° du I de l'article L. 312-1 du C.A.S.F).
- les personnes exerçant à titre individuel
- les préposés d'établissements de santé ou médico-sociaux.

III.1.2) des délégués aux prestations familiales

Les délégués aux prestations familiales exercent les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (cf supra) ordonnées par l'autorité judiciaire.

Ces délégués sont soit des salariés de services DPF, soit des personnes exerçant à titre individuel. Ils sont aussi inscrits sur une liste départementale.

III-2/ La formation et l'expérience professionnelle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

⇒ C.A.S.F : articles L.471-4, L. 474-3, D. 471-3 et D. 471-4, D. 474-3 et D.474-4

⇒ arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales

La loi du 5 mars 2007 a introduit de nouvelles obligations pour exercer la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ainsi que celle de délégué aux prestations familiales. Ces professionnels doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, d'expérience professionnelle et de formation.

Ils doivent obligatoirement être titulaires du certificat national de compétence (CNC) pour exercer.

Ce certificat atteste de l'acquisition de compétences communes et nécessaires à l'exercice de la profession de mandataire ou de délégué aux prestations familiales.

3 types de CNC sont à répertorier :

- Un CNC mention MJPM pour l'exercice des mesures juridiques de protection des majeurs au titre du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle
- Un CNC mention MAJ pour l'exercice des mesures d'accompagnement judiciaire
- Un CNC mention DPF (délégué aux prestations familiales) pour l'exercice des mesures judiciaires d'accompagnement à la gestion du budget familial.

Les conditions d'accès à la formation complémentaire et l'expérience professionnelle nécessaire aux fonctions de mandataire judiciaire (exercées en tant que salarié, privé ou préposé) sont décrites à l'article D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles qui dispose :

" Les personnes mentionnées à l'article L. 471-4 doivent avoir suivi avec succès une formation complémentaire attestant des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire.

Pour pouvoir accéder à cette formation, elles doivent être titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles ou, pour les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat à partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un titre équivalent ou, le cas échéant, justifier d'une ancienneté d'au moins trois ans dans un emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de ce niveau.

Les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 471-2 doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire ; elles doivent être âgées au minimum de 25 ans.

Les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 471-2 doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire ; elles doivent être âgées au minimum de 21 ans. Elles doivent être inscrites à la formation complémentaire dès la déclaration mentionnée à l'article L. 472-6 et disposent, pour l'achever, d'un délai d'un an à compter de cette déclaration.

Les personnes physiques qui ont reçu délégation d'un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1 pour assurer la mise en œuvre de la mesure de protection des majeurs doivent être âgées au minimum de 21 ans à leur entrée en fonction. Elles disposent d'un délai maximum de deux ans à compter de leur entrée en fonction au sein du service pour satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa du présent article.

La durée et le contenu de la formation complémentaire sont fonction des qualifications des intéressés et de leur expérience professionnelle pertinente."

Les conditions d'accès à la formation complémentaire et l'expérience professionnelle nécessaire aux fonctions de délégués aux prestations familiales (exercées en tant que privé ou salarié) sont décrites à l'article D. 474-3 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que :

"Les personnes mentionnées à l'article L. 474-3 doivent avoir suivi avec succès une formation complémentaire attestant des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de délégué aux prestations familiales.

Pour pouvoir accéder à cette formation, elles doivent être titulaires d'un diplôme d'Etat de travail social enregistré au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles ou, pour les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un titre de formation équivalent.

Les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 474-1 doivent, en outre, être âgées au minimum de 25 ans et justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de délégué aux prestations familiales.

Les personnes physiques qui ont reçu délégation d'un service mentionné au 15° du I de l'article L. 312-1 pour assurer la mise en œuvre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial doivent, en outre, être âgées au minimum de 21 ans à leur entrée en fonction. Elles disposent d'un délai maximum de deux ans à compter de leur entrée en fonction au sein du service pour satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa du présent article.

La durée et le contenu de la formation complémentaire sont fonction des qualifications des intéressés et de leur expérience professionnelle pertinente."

Les principes d'octroi des dispenses et allègements de formation sont définis au titre II de l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales.

III-3/ Encadrement et régulation de l'activité tutélaire et de délégué aux prestations familiales

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a organisé, harmonisé et encadré l'ensemble de l'activité tutélaire désormais inscrite dans le code de l'action sociale et des familles ainsi que celle relative aux délégués aux prestations familiales.

Les mandataires judiciaires et les délégués aux prestations familiales doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle. C'est au représentant de l'Etat dans le département – le préfet – qu'il revient de dresser et tenir à jour une liste des mandataires et délégués qu'il aura autorisé, désigné ou agréé en tant que tels.

III-3.1) la procédure d'agrément des mandataires ou délégués aux prestations familiales exerçant à titre individuel et le contrôle administratif de leur activité

⇒ C.A.S.F : articles L.472-1 et R. 472-1 ; L. 472-10 (MJPM) ; L. 474-4 et R. 474-16; L. 474-5 (DPF)

Le représentant de l'Etat délivre, sur avis conforme du procureur de la République, un agrément aux personnes qui souhaitent exercer après avoir vérifié :

- que la personne remplit les conditions d'âge, de moralité, de formation et d'expérience professionnelle
- qu'elle a souscrit une garantie des conséquences financières de sa responsabilité civile
- que cet agrément s'inscrit dans les objectifs du schéma régional d'organisation sociale et répond aux besoins que celui-ci aura fixés.

La demande d'agrément en qualité de mandataire judiciaire doit être établie conformément aux dispositions de l'article R. 472-1 du C.A.S.F. L'arrêté visé au 1^{er} alinéa de cet article est celui du 25 juin 2009 relatif au formulaire de demande d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

La demande d'agrément en qualité de délégué aux prestations familiales doit être établie conformément aux dispositions de l'article R. 474-16 du C.A.S.F. L'arrêté visé au 1^{er} alinéa de cet article est celui du 2 février 2010 relatif au formulaire de demande d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de délégué aux prestations familiales.

Le préfet doit se prononcer dans les 4 mois suivants la date de réception du dossier. Le silence gardé au-delà de cette période vaut rejet.

Lorsqu'il est délivré à un mandataire judiciaire, l'agrément doit préciser la nature des mesures que l'intéressé peut prendre en charge (mesure de protection juridique ou mesure d'accompagnement judiciaire).

Aux termes de l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, le représentant de l'Etat effectue un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires et des délégués qu'il agréé. A ce titre il a un pouvoir d'injonction et peut procéder, le cas échéant, au retrait de l'agrément après avis conforme du procureur de la République.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale. Dans les 6 mois suivants cette inscription, le mandataire prête serment devant le tribunal d'instance du chef lieu de département (article R. 471-2 du C.A.S.F).

III-3.2) la procédure d'autorisation des services de MJPM ou de DPF et leur contrôle administratif

⇒ C.A.S.F: articles L.313-1 et suivants et R. 313.10 et suivants

Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire et les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial sont visés aux 14° et 15° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils font donc partie des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

A ce titre, ils sont donc soumis à une procédure d'autorisation visée aux articles L.313-1 à 8 du C.A.S.F.

Pour les services MJPM et DPF, c'est le préfet de département qui délivre l'autorisation après avis conforme du procureur de la République près du tribunal de grande instance du chef lieu du département. Elle est accordée pour 15 ans.

L'autorisation ne peut être accordée que si elle est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional.

Une procédure d'appel à projet précède la délivrance des autorisations de création, transformation ou d'extension de 30% ou 15 places ou lits par rapport à la capacité initialement autorisée.

Dans le cadre de cette procédure un cahier des charges est établi. Des dispositions particulières relatives à ce dernier concernant les services MJPM et DPF sont prescrites aux articles R.313-10, notamment concernant "*les méthodes de recrutement permettant de se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3[...]* " (satisfaction des conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle).

Le préfet a 6 mois à compter de la date de réception du dossier de candidature pour délivrer l'autorisation. L'absence de notification d'une décision dans ce délai vaut rejet.

L'autorisation doit comporter **une mention de la nature des mesures que le service peut exercer**. La validité de l'autorisation initiale ou son renouvellement est soumise à une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Aux termes de l'article L.313-13 du code précité, c'est au préfet de département qu'il revient d'exercer le contrôle des services MJPM et DPF.

Il peut adresser au gestionnaire des services, des injonctions lorsque sont constatés des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits.

Enfin l'article L. 313-16 permet au représentant de l'Etat dans le département de prononcer la fermeture d'un service ou établissement "*dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18 :*

1° Lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 ne sont pas respectées ;

2° Lorsque sont constatées dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire."

III-3.3) la procédure de désignation des préposés d'établissement et leur contrôle administratif

⇒ C.A.S.F : articles L.472-5 et suivants, D. 472-13, R. 472-14 à 23

Le mandataire intervient, dans ce cas, auprès du majeur dans l'établissement dans lequel il est accueilli. La désignation par l'établissement hébergeant des majeurs d'un ou plusieurs préposés est selon les cas obligatoire ou facultative.

La loi du 5 mars 2007 a rendu obligatoire la désignation d'un préposé dans les établissements **publics** qui hébergent des personnes âgées ou handicapées (visés au 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du C.A.S.F) dont la capacité est supérieure à 80 places autorisées.

S'il a l'obligation de désigner un préposé, l'établissement dispose en revanche d'une certaine souplesse pour la mettre en œuvre.

En effet il peut tout aussi :

- faire appel à un service de mandataire judiciaire géré par lui-même, par un syndicat inter hospitalier, un groupement d'intérêt public, un groupement de coopération sanitaire ou un groupement de coopération sociale ou médico-sociale dont il est membre.
- recourir, par convention, aux prestations d'un autre établissement disposant soit d'un service de mandataire judiciaire, soit d'un ou plusieurs préposés désignés et déclarés auprès du préfet de département.

La désignation d'un préposé est soumise, en effet, à une **déclaration préalable** auprès du préfet de département qui en informe sans délai le procureur de la république. Cette déclaration comporte un certain nombre d'éléments relatifs à l'identité du préposé, à sa formation, son expérience et son activité professionnelle, ses fonctions au sein de l'établissement, le nombre et la nature des mesures qu'il peut exercer... le nom et l'adresse de son employeur et les mesures qu'entend mettre en œuvre l'établissement pour lui assurer un exercice indépendant des mesures de protection.

Cette déclaration est accompagnée de certaines pièces : extrait de casier judiciaire, acte de naissance, certificat national de compétence, projet de notice d'information et d'une copie des conventions et de leurs avenants passés en application du dernier alinéa de l'article L. 472-5 du C.A.S.F.

Cette déclaration doit être adressée deux mois avant la désignation de l'agent exerçant l'activité de mandataire judiciaire en tant que préposé.

Le préfet peut – en application de l'article L. 472-8 du C.A.S.F – s'opposer à cette déclaration dans le délai de deux mois à compter de sa réception sur avis conforme du procureur de la République et pour trois séries de raisons :

- si la personne ne satisfait pas aux conditions de moralité, âge, formation et expérience professionnelle requises
- si les conditions d'un exercice indépendant des mesures de protection qui lui sont confiées par le juge ne sont pas assurées.

- si les conditions d'exercice du mandat ne permettent pas de garantir que le respect de la santé, de la sécurité et du bien être physique et moral de la personne protégée seront assurés.

La désignation vaut inscription sur la liste départementale. Dans les 6 mois suivants cette inscription, le mandataire prête serment devant le tribunal d'instance du chef lieu de département (article R. 471-2 du C.A.S.F).

Aux termes de l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, le représentant de l'Etat effectue un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires désignés en tant que préposés. A ce titre, il a un pouvoir d'injonction et peut procéder, le cas échéant, à l'annulation des effets de la déclaration après avis conforme du procureur de la République.

IV/ LE FINANCEMENT DES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE ET DES MESURES JUDICIAIRES D'AIDE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL.

IV-1/ Le traitement financier de l'activité MIPM

La loi du 5 mars 2007 a rénové le mode de financement du secteur tutélaire. Elle a étendu et généralisé la participation de la personne protégée au financement de sa mesure à l'ensemble des mesures de protection juridique. Le principe de subsidiarité du financement public est prévu si le coût de la mesure ne peut être intégralement supporté par la personne.

IV-1.1) la participation du majeur au financement du coût de sa mesure

Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de la participation du majeur protégé au coût de sa mesure sont codifiées à l'article R.471-5 du C.A.S.F :

1° Les bénéfices ou revenus bruts mentionnés aux I à VII ter de la première sous-section de la section II du chapitre Ier du titre Ier de la première partie du livre Ier du code général des impôts, à l'exclusion des rentes viagères mentionnées aux articles L. 232-4, L. 232-8 et L. 245-6 du présent code et des revenus des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie ;

2° Les produits et plus-values réalisés dans le cadre des livrets, plans et comptes d'épargne mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre II du code monétaire et financier, sous réserve qu'ils ne soient pas pris en compte au titre du 1° ;

3° Les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale, sous réserve qu'ils ne soient pas pris en compte au titre du 1° ;

4° Une portion des biens non productifs de revenus, des dispositifs d'intéressement, de participation et d'épargne salariale mentionnés au livre III de la troisième partie du code du travail ainsi que des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, calculée selon les modalités fixées à l'article R. 132-1. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au capital mentionné aux 1° et 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts ;

5° L'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, le complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du même code et la majoration pour la vie autonome mentionnée à l'article L. 821-1-2 du même code ;

6° *L'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du même code ;*

7° *Les allocations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;*

8° *Le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du présent code"*

L'article R.471-5-2 du C.A.S.F détermine le barème de participation.

Le prélèvement sur les ressources du majeur protégé est effectué à hauteur de :

" 7 % pour la tranche des revenus annuels soumis à prélèvement supérieure strictement au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés et inférieure ou égale au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'avant-dernière année civile ;

15 % pour la tranche des revenus annuels soumis à prélèvement supérieure strictement au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'avant-dernière année civile et inférieure ou égale au même montant majoré de 150 % ;

2 % pour la tranche des revenus annuels soumis à prélèvement supérieure strictement au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'avant-dernière année civile majoré de 150 % et inférieure ou égale à 6 fois le montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'avant-dernière année civile.

Quel que soit le montant des ressources de la personne protégée, aucun prélèvement n'est effectué sur la tranche des revenus annuels inférieure ou égale au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés en vigueur au 1er janvier de l'avant-dernière année civile."

Le coût de la mesure n'est pas à la charge de la personne protégée lorsque le montant des ressources qu'elle perçoit est inférieur ou égal au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'avant-dernière année civile.

Si la personne protégée ne peut pas supporter le coût de sa mesure ou si elle ne peut le supporter que de manière partielle, c'est à la collectivité publique qu'il revient d'assumer la prise en charge financière totale ou partielle de la mesure.

IV-1.2) Le financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs gérés par des associations tutélaires¹

⇒ C.A.S.F : articles L. 361-1 I, R. 361-1 à 3

⇒ arrêté du 9 juillet 2009

Les dépenses des services de mandataires judiciaires gérés par des associations tutélaires sont prises en charge sous la forme d'une dotation globale de financement (DGF) fixée par le préfet de région qui est l'autorité de tarification de ces services.

¹ à l'exclusion donc des règles spécifiques qui s'appliquent aux services MJPM gérés par les établissements visés aux II et III de l'article L.361-1 du C.A.S.F.

Cette dotation est fixée conformément aux articles R.314-193-1 et 2 du C.A.S.F.

Elle est égale à la différence entre, d'une part la totalité des charges d'exploitation du budget auquel elle se rapporte, après incorporation le cas échéant du résultat d'un exercice antérieur et d'autre part, les produits d'exploitation du même budget autres que ceux relatifs à ladite dotation.

Ces produits d'exploitation comprennent, notamment, le montant correspondant à la participation des majeurs protégés.

Le montant de la dotation globale de financement est modulé en fonction d'indicateurs de convergence tarifaire entre services prenant en compte la charge liée à la nature de la mesure de protection, la situation de la personne protégée et le temps de travail effectif des personnels. La liste des indicateurs est fixée par l'arrêté du 9 juillet 2009.

La dotation est généralement répartie en quotes-parts (exprimées en pourcentage de la DGF) déterminées pour chaque financeur en tenant compte des prestations sociales perçues par les personnes protégées.

C'est en effet, les ou l'absence de prestations sociales qui déterminent la collectivité débitrice.

L'article L. 361-1 I) du code de l'action sociale détermine les règles en la matière. Il s'agira :

"1° D'un financement de l'Etat lorsque le bénéficiaire de la mesure de protection ordonnée par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ne perçoit pas de prestation sociale, perçoit une ou plusieurs prestations sociales à la charge du seul département ou perçoit plusieurs prestations sociales dont celle dont le montant est le plus élevé est à la charge du département ;

2° D'un financement de l'organisme qui verse la seule prestation sociale ou la prestation sociale au montant le plus élevé que perçoit le bénéficiaire de la mesure de protection ordonnée par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

3° D'un financement de la collectivité publique débitrice ou de l'organisme qui verse la seule prestation sociale ou la prestation sociale au montant le plus élevé que perçoit le bénéficiaire d'une mesure d'accompagnement judiciaire ordonnée par l'autorité judiciaire.

La liste des prestations sociales visées aux 1° et 2° sont celles qui sont prévues aux 1° à 17° de l'article D.271-2 du C.A.S.F. Le financement prévu au 3° incombe conformément à l'article R. 361-2 :

"1° En matière d'allocation aux adultes handicapés, à l'organisme qui verse l'allocation ;

2° En matière de revenu de solidarité active, à la collectivité débitrice de l'allocation. Lorsque le bénéficiaire de la mesure d'accompagnement judiciaire ordonnée par l'autorité judiciaire perçoit plusieurs prestations, le financement mentionné au premier alinéa est assuré par la collectivité publique débitrice ou l'organisme qui verse la prestation sociale du montant le plus élevé".

La DGF, répartie ainsi entre les financeurs concernés, est versée au service MJPM par douzième.

Par ailleurs les services MJPM sont soumis aux règles budgétaires applicables aux établissements sociaux et médico- sociaux issues du décret du 22 octobre 2003.

IV-1.3) La rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

⇒ C.A.S.F : articles R. 472-8 et 9

⇒ arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel

Elle est calculée sous forme d'un tarif mensuel. C'est l'arrêté du 6 janvier 2012 pris en application de l'article R. 472-8 du code de l'action sociale et des familles qui **fixe les modalités de calcul** de cette rémunération en fonction des 4 indicateurs mentionnés par l'article.

Ces 4 indicateurs qui déterminent la rémunération des mandataires individuels sont :

- la nature des missions
- la période d'exercice des missions
- les ressources de la personne protégée
- le lieu de vie de la personne protégée

La rémunération ainsi calculée est en principe versée par le protégé. Des prélèvements sont opérés sur les ressources du majeur protégé pour prendre en charge cette rémunération. Il faut noter qu'en aucun cas les prélèvements sur ressources ne peuvent excéder la rémunération de la mesure.

Si le prélèvement sur les ressources du majeur protégé calculé conformément à l'article R.471-5-2 (définissant le barème de prélèvement) est inférieur à la rémunération du mandataire, celui-ci perçoit alors un financement public égal à la différence entre le prélèvement et la rémunération calculée.

La collectivité publique qui assume cette charge financière, qui est alors versée au mandataire dans le cadre d'une convention, est définie au I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (cf supra)

La part de la rémunération du mandataire judiciaire à la protection des majeurs est fixée conformément à l'article R. 472-9.

IV-1.4) La prise en charge financière des mandats exercés par les préposés d'établissement

⇒ C.A.S.F: article L. 472- 9.

Elle varie en fonction de la nature de l'établissement dans lequel la personne protégée est accueillie. Les mandats exercés par un agent préposé d'un établissement visé au 6° et 7° de l'article L.312-1 du C.A.S.F bénéficie :

- **si** le préposé est un agent d'un établissement de santé publique ou privé à but non lucratif² dispensant des soins de lutte contre les maladies mentales³, d'une dotation annuelle de financement⁴ déduction faite de la participation des majeurs au coût de leur mesure.
- **si** le préposé est un agent d'un établissement pour personnes âgées ou handicapées relevant des 6° et 7° de l'article L. 312-1 du C.A.S.F ou d'un établissement de santé publique ou privé à but non lucratif⁵ dispensant des soins de longue durée, les charges liés aux mandats et les recettes liées aux prélèvements sur les ressources des personnes protégées sont retracées dans le budget ou l'état prévisionnel des dépenses et recettes de l'établissement.

² Établissements visés au a), b), c) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

³ se reporter à l'article L.3221-1 du code de la santé publique

⁴ visée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale

⁵ Établissements visés au a), b), c) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

IV-2/ La traitement financier de l'activité DPF

L'activité des délégués aux prestations familiales est rémunérée exclusivement par un financement public. Il n'y a pas de prélèvement sur ressources des personnes bénéficiant d'une mesure.

IV-2.1) le financement des services mettant en œuvre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

⇒ C.A.S.F : articles L. 361-2, R. 314-105

⇒ arrêté du 9 juillet 2009

Tout comme pour les services MJPM, c'est le préfet de région qui est autorité de tarification des services DPF ⁶ et ce bien que l'Etat ne participe pas au financement des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L. 361-2 "*Les services [...] bénéficient d'un financement de l'organisme de sécurité sociale qui verse la prestation faisant l'objet de la mesure. Lorsque plusieurs prestations sociales font l'objet de ladite mesure, la charge incombe à l'organisme versant la prestation sociale dont le montant est le plus élevé.*"

Ce financement est versé sous la forme d'une dotation globale de financement répartie en quotes parts (exprimées en pourcentage de la DGF) déterminées pour chaque financeur.

Le montant de cette dotation est modulé en fonction des indicateurs de convergence tarifaire entre services dont la liste est fixée par l'arrêté du 9 juillet 2009.

La DGF est versée par les financements par douzième.

Par ailleurs, ils sont soumis aux règles budgétaires applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux issues du décret du 22 octobre 2003.

IV-2.2) la rémunération des délégués personnes physiques mettant en œuvre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

⇒ C.A.S.F : articles L. 474-8, R.474-25 et R.474-25-1

⇒ arrêté du 31 décembre 2008

Les délégués sont rétribués sur la base d'un tarif mensuel attribué pour chaque mesure confiée par le juge.

Ce tarif forfaitaire – mentionné à l'article R. 474-25 du code de l'action sociale et des familles – est fixé par l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2008 à 21 fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Le versement du tarif fait l'objet d'une convention entre le financeur et le délégué.

Les mesures exercées par un délégué bénéficient d'un financement identique à celui qui est prévu pour les services DPF, c'est-à-dire d'un financement par l'organisme de sécurité sociale versant la prestation qui fait l'objet de la mesure. L'article R. 474-25-1 détermine les règles du financeur

⁶ cf IX de l'article L. 314-1 du C.A.S.F

public lorsque plusieurs organismes de sécurité sociale appartenant à la même branche sont susceptibles de verser le tarif. Dans ce cas, c'est *"l'organisme de sécurité sociale de la branche du chef-lieu du département dont le préfet a délivré l'agrément verse la part de rémunération incombant à ces organismes au délégué aux prestations familiales. Dans le cas où le délégué aux prestations familiales est agréé dans plusieurs départements, cette part de rémunération est versée par l'organisme de sécurité sociale de la branche du chef-lieu du département dont le préfet a délivré en premier l'agrément"*.

Partie 2 :

Diagnostic régional - analyse de l'offre dans les domaines de la protection des majeurs et de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial

I/ LES CARACTERISTIQUES DU LIMOUSIN : DONNEES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES ET D'EQUIPEMENT MEDICO-SOCIAL

I-1/ Le territoire Limousin et sa population

Avec 17 000 km², le Limousin couvre 3 % de l'espace national. Sa densité (44 habitants) est très inférieure à la densité nationale (115 habitants au km² en janvier 2010). Avec moins de 22 habitants au km², l'espace rural limousin est moins densément peuplé que la moyenne nationale, avec 35 habitants au km².

Au 1^{er} janvier 2011, le Limousin compte 746 691 habitants⁷. Depuis 1999, la région amorce un redressement démographique. La population régionale s'accroît en moyenne de 0,4 % par an sur la période 1999 - 2008. Mais ce dynamisme reste cependant inférieur à celui constaté en France métropolitaine (0,7 %).

Le Limousin est la 2^{ème} région la moins peuplée de France après la Corse et représente 1,2 % de la population métropolitaine. Elle se situe parmi les 60 régions les moins peuplées de l'Union européenne.

L'âge moyen des français est inférieur à 40 ans en 2010, et, selon l'INSEE, arrivera à 41,4 ans en 2020.

Les limousins quant à eux sont âgés en moyenne de plus de 44 ans en 2010, et à l'horizon 2020, la moyenne d'âge atteindra les 45 ans.

Avec une personne sur quatre âgée de plus de 65 ans, la région a la plus forte proportion de personnes âgées et se place au deuxième rang européen.

L'indice de vieillissement est le plus élevé de France, avec plus de 110 personnes de 65 ans et plus pour 100 jeunes de moins de 20 ans. La Creuse demeure le département le plus âgé de la région : près d'un tiers de sa population a plus de 60 ans.

Un français sur quatre a moins de 20 ans, en Limousin, c'est une personne sur cinq. Parallèlement, en 2009, 29 % des Limousins ont plus de 60 ans contre 22 % en France dont 57% de femmes.

Selon l'INSEE, si les tendances démographiques récentes se maintiennent, le Limousin compterait 812 000 habitants à l'horizon 2040. La population augmenterait de 9.4 % en trente ans, soit 75 000 habitants supplémentaires selon l'hypothèse du scénario central. Les hypothèses formulées reposent d'une part sur la poursuite de l'allongement de l'espérance de vie, d'autre part sur le maintien de la natalité et des gains migratoires récents pour la région.

	2010	2040	%
CORREZE	243 352	264 924	8.8
CREUSE	123 584	126 432	2.3
HAUTE VIENNE	374 849	420 794	12.2
LIMOUSIN	741 785	812 150	9.4
FRANCE	62 465 709	70 734 136	13.2

Mais la population du Limousin, déjà âgée, continuerait de vieillir.

⁷ Source INSEE, résultats provisoires

En 2040, en Limousin, les hommes vivraient 82,8 ans et les femmes 88,9 ans, contre respectivement 77,2 ans et 84,5 ans en 2007.

Actuellement, la région est la plus âgée de France : l'âge moyen s'établit à 44,1 ans en 2010. Le vieillissement sera cependant contenu dans la région. Celle-ci enregistrerait l'évolution la plus faible du nombre de 60 ans et plus : + 45 % contre + 66 % pour la métropole.

Ces indicateurs démographiques se combinent avec des indicateurs de fragilité financière. La région Limousin est la deuxième région touchée par la pauvreté des seniors après la Corse. Les personnes âgées en milieu rural sont les plus touchées par ce phénomène, or en Limousin la part du milieu rural est très importante. Dans la région, la part du régime agricole est deux fois plus importante que dans l'ensemble des régions françaises et la proportion d'allocataires parmi les plus de 65 ans dépasse la moyenne nationale.

L2/ les inégalités sociales et territoriales

En 2010, un Limousin sur sept vit sous le seuil de pauvreté c'est-à-dire dispose d'un niveau de vie inférieur à 964 euros par mois. Le taux de pauvreté en Limousin, 15,2%, est sensiblement supérieur à la moyenne française qui est de 14.1%.

Les trois départements limousins sont inégaux face à la pauvreté : près de 15% des Haut-Viennois, et 14% des Corrèziens sont concernés. Avec plus de 19%, la Creuse figure parmi les six départements français les plus touchés.

Les minima sociaux

Les inégalités sociales et territoriales se traduisent notamment par un nombre élevé de bénéficiaires de minima sociaux.

Les minima sociaux permettent de garantir un certain niveau de vie aux personnes ayant de très faibles revenus.

En Limousin, les personnes âgées, les adultes en difficulté d'insertion et les personnes handicapées sont les plus concernés par ces dispositifs. Au sein de ces populations, les allocataires bénéficiant de prestations sont souvent plus fréquents qu'en moyenne nationale. Par contre, les prestations sociales contribuent moins qu'en France au revenu disponible des pauvres. Les minima sociaux en particulier ne représentent que 9% du revenu disponible global des ménages pauvres limousins.

Pauvreté, précarité et exclusion - Minima sociaux

Sources : CNAF, CNAMTS, DREES, INSEE, MSA, RSI	Corrèze	Creuse	Haute Vienne	LIMOUSIN	France Métropolitaine
Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) au 31 décembre 2011	4 544	3 562	11 355	19 461	1 869 687
Bénéficiaires (allocataires+conjoints) du RSA parmi la population âgée de 15 à 64 ans	3,7%	6,1%	5,9%	5,2%	5,5%
Allocataires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) au 31 décembre 2011	988	933	1 779	3 700	345 300
Part des allocataires de l'ASS pour 100 personnes de 15 à 64 ans	0,7	1,3	0,7	0,8	0,8
Allocataires de l'Allocation Supplémentaire Vieillesse (ASV) et de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) au 31 décembre 2010	2 782	2 270	3 877	8 929	490 116
Part des allocataires de l'ASV et de l'ASPA pour 100 personnes de 60 ans et plus	3,7	5,4	3,7	4,0	3,4
Bénéficiaires de la CMU complémentaire au 31 décembre 2011	8 620	7 456	24 479	40 555	3 754 613
Part de la population couverte par la CMU complémentaire	3,5%	6,0%	6,5%	5,4%	6,0%

o **Le Revenu de solidarité active (RSA)**

Au 31 décembre 2011, plus de **19 000 allocataires bénéficient du RSA en Limousin.**

Ce dispositif couvre une population totale de près de 20 000 personnes, soit **un Limousin sur 40**, proportion plus élevée qu'au niveau national (1 Français sur 33). La part de la population concernée par le RSA (15 à 64 ans) est plus élevée en Creuse (6.1%) et en Haute-Vienne (5.9%), contre 3.7 % en Corrèze.

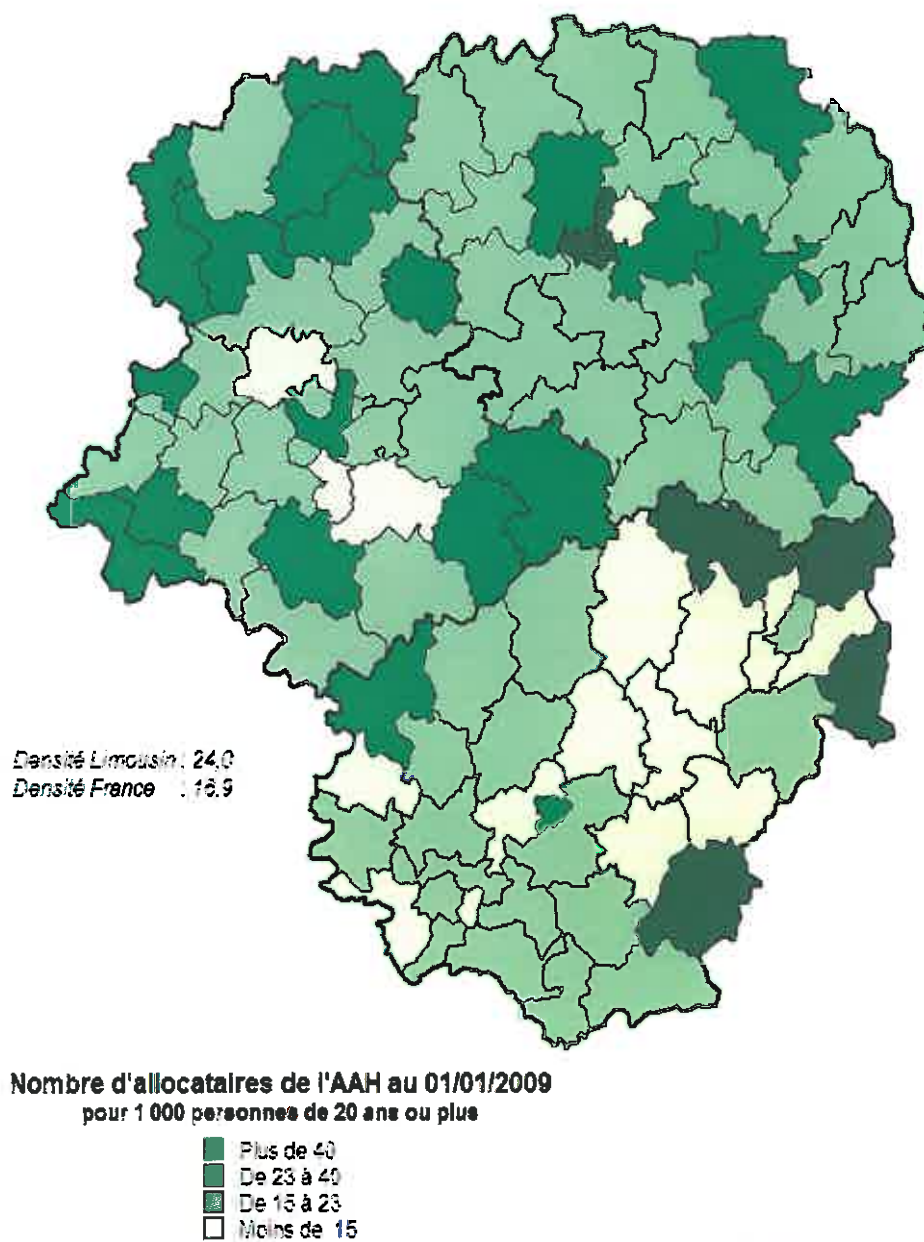
Les bénéficiaires du RSA sont majoritairement féminines.

o **Les aides aux personnes handicapées**

Sources : CNAF, DGCS, DREES, INSEE, MSA,	Corrèze	Creuse	Haute - Vienne	LIMOUSIN	France Métropolitaine
Adultes allocataires de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) au 31 décembre 2011	4 544	2 526	8 053	15 133	925 306
Part des allocataires de l'AAH pour 1000 habitants de 20 à 59 ans	38.19	43.47	41.96	40.98	27.99

L'allocation aux adultes handicapés (AAH), issue de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, est versée à plus de 15 000 foyers en Limousin. La part des allocataires de l'AAH dans la population régionale ressort à un niveau très supérieur à celui mesuré en France métropolitaine. Sur 1 000 habitants, 40 bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés, au niveau national, ce sont 28 personnes.

Une répartition territoriale relativement homogène des Allocataires Adulte Handicapé



o Les aides aux personnes âgées

Dans la région, au 31 décembre 2010, les allocations supplémentaires vieillesse et de solidarité aux personnes âgées (+ de 60 ans) concernent 4 % de la population contre 3.4 % au niveau national.

En Limousin, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est versée dans une proportion équivalente à celle de la France (218 ‰ c/ 210‰), toutefois, on observe une augmentation des bénéficiaires en Creuse (271 ‰).

Dépendance

Sources : CNAF, DGCS, DREES, INSEE, MSA, données Au 31 décembre 2011	Corrèze	Creuse	Haute Vienne	LIMOUSIN	France métropolitaine
Nombre de bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)	6 930	5 078	8 973	20 981	1 171 062
Part des bénéficiaires de l'APA pour 100 personnes de 75 ans et plus	210,68	270,58	202,10	218,42	209,74
Nombre total de personnes prises en charge par des services mandataires	2 044	1 124	2 782	5 950	318 263
Taux pour 1000 habitants de 18 et plus	10,24	11,01	8,06	9,78	6,50

La précarité en Limousin

o La précarisation des populations en activité

En Limousin, le taux de pauvreté (en %) monétaire est de 15.2 % La Creuse, avec 19.4 % est le département le plus touché par la pauvreté.

o Revenus

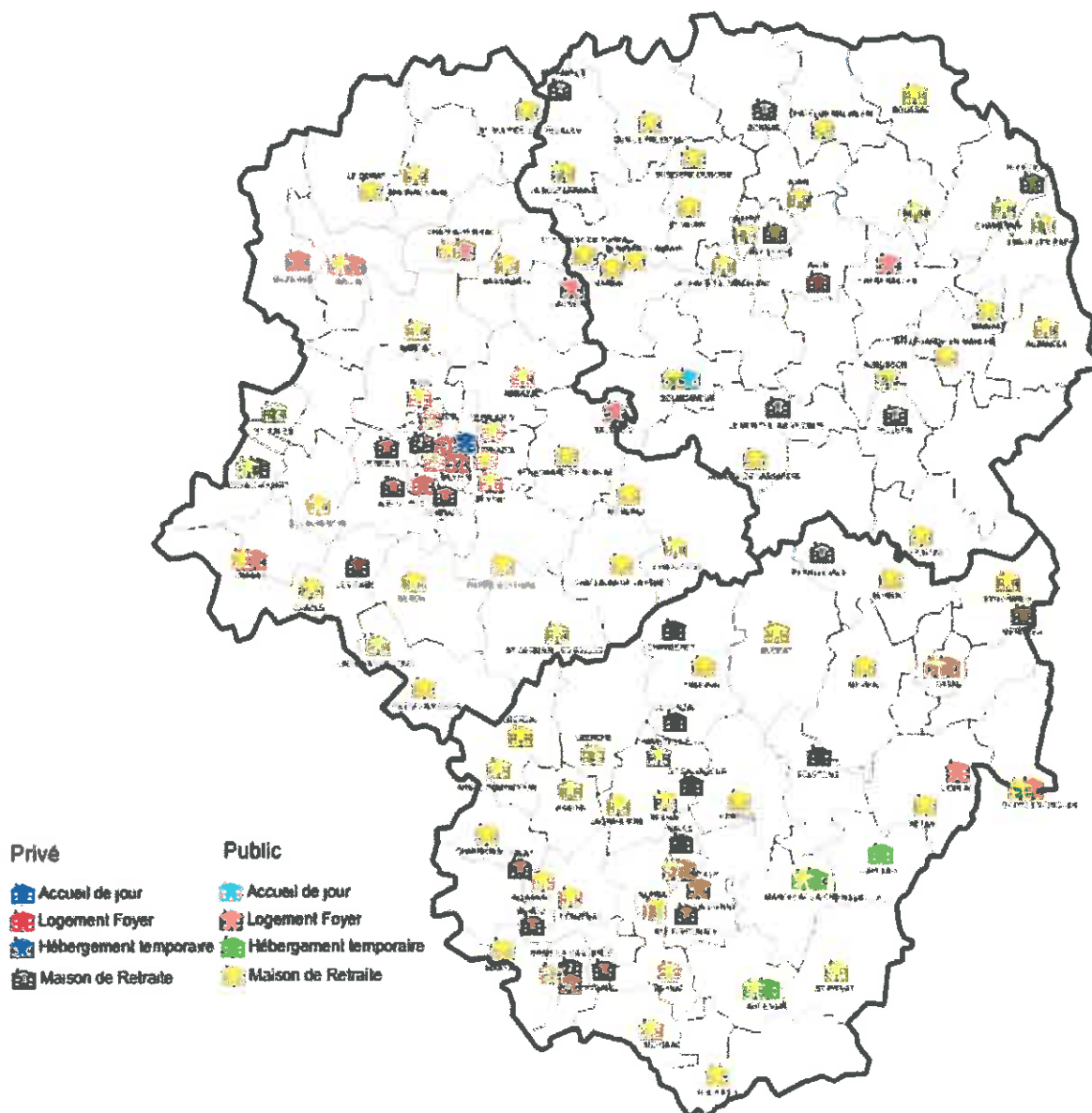
En 2010, la moyenne du revenu disponible des ménages du Limousin s'établit à 31 294 €. En France métropolitaine, il s'élève à 35 711 €. La Creuse affiche un montant très inférieur avec 28 502 €.

I-3/ l'équipement régional en matière d'hébergement et de prise en charge des personnes âgées ou handicapées



Février 2013

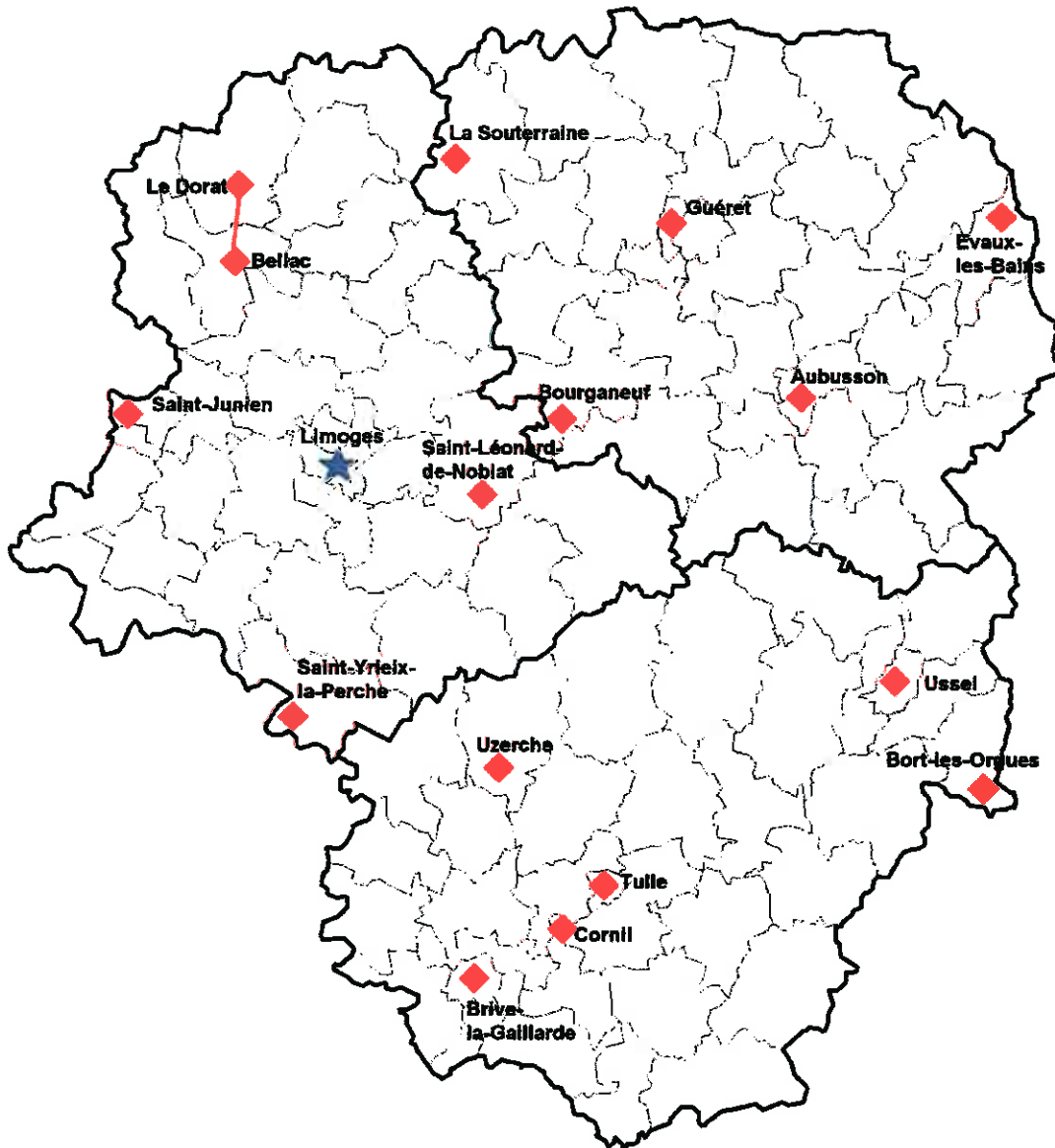
HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES EN LIMOUSIN au 01/01/2013



Source : ARS - FINESS

ARS – Pôle Observation et Statistiques

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE SOINS DE LONGUE DUREE
 EN LIMOUSIN AU 01/01/2012**



- ★ CHU
- ◆ Centre hospitalier

Source : FINESS

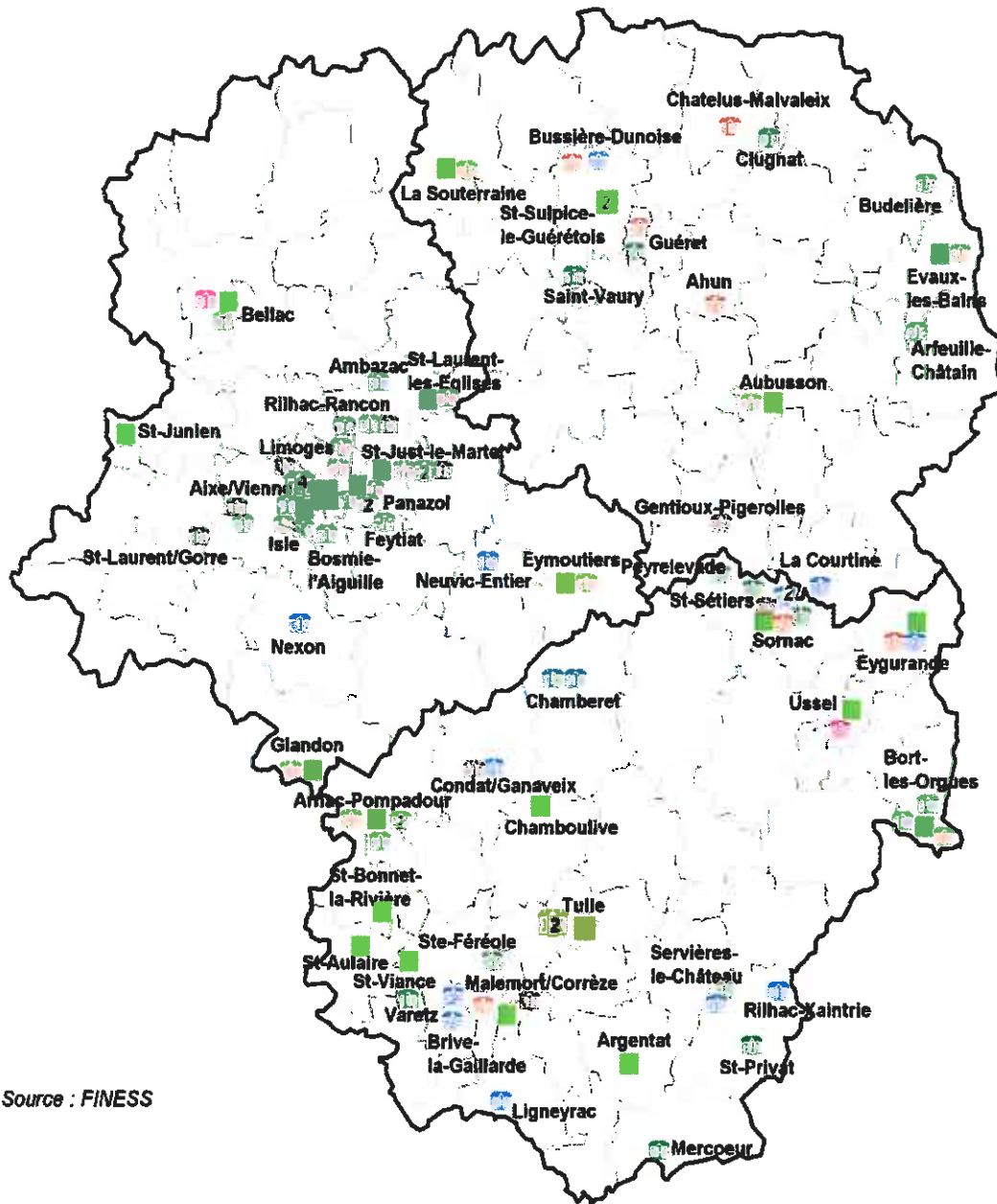
**ACCUEIL DES PERSONNES AGEES : ETABLISSEMENTS ET SERVICES, LITS OU PLACES
INSTALLEES AU 1.01.2012 PUBLICS OU PRIVES**

Types d'accueil	LIMOUSIN	Corrèze	Creuse	Haute-Vienne
Hébergement permanent :				
Maison de retraite				
Nombre d'établissements	122	50	33	39
Nombre de lits	9 268	3 437	2 371	3 460
Logement-foyer :				
Nombre d'établissements	24	9	1	14
Nombre de logements	1043	412	64	567
dont EHPAD (en maisons de retraite ou logements foyers)				
Nombre d'établissements	119	47	33	39
Nombre de lits	9232	3401	2371	3460
Hébergement temporaire				
Nombre de lits	189	64	19	106
Accueil de jour				
Nombre de places	214	73	25	116
Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD + SPASAD)				
Nombre de services	55	24	11	20
Nombre de places	2 351	825	558	968
Soins de longue durée (USLD)				
Nombre de lits(1)	870	236	170	464

Sources : DREES - ARS - FINESS - Données SAE 2011 déclarées par les établissements

(1) Par rapport aux années précédentes, la diminution éventuelle du nombre de places en USLD provient de la transformation d'USLD en EHPAD. Les places sont requalifiées en « maison de retraite » au sens des catégories FINESS. Le nombre de maisons de retraite - EHPAD et de lits a augmenté d'autant.

STRUCTURES D'ACCUEIL DES ADULTES HANDICAPES EN LIMOUSIN AU 01/01/2012



Source : FINESS

- Etablissement et service d'aide par le travail
- 🏠 Foyer d'hébergement
- 🏠 Foyer de vie
- 🏠 Foyer polyvalent
- 🏠 Foyer d'accueil médicalisé
- 🏠 Maison d'accueil spécialisée

ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES : PLACES INSTALLÉES AU 1.01.2012 PAR CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENT

Catégorie d'établissement	LIMOUSIN	Corrèze	Creuse	Haute-Vienne
<u>Établissements d'hébergement(1)</u>				
Maison accueil spécialisée (M.A.S.)				
Nombre d'établissements	19	11	4	4
Nombre de places	787	453	184	150
Foyer d'accueil médicalisé (F.A.M.)				
Nombre d'établissements	9	3	1	5
Nombre de places	179	44	48	87
Foyer de vie				
Nombre d'établissements	29	12	3	14
Nombre de places	1085	489	104	492
Nombre de places en accueil de jour	137	28	2	107
Foyer d'hébergement				
Nombre d'établissements	20	7	7	6
Nombre de places	610	275	190	145
Foyer polyvalent				
Nombre d'établissements	5	1	0	4
Nombre de places	179	35	0	144
<u>Établissements expérimentaux</u>				
Nombre d'établissements	2	1	0	1
Nombre de places	12	0	0	12
<u>Structures d'accueil temporaire(2)</u>				
Nombre d'établissements	0	0	0	0
Nombre de places	0	0	0	0
<u>Établissements de travail protégé ESAT (ex-CAT)</u>				
Nombre d'établissements	30	13	5	12
Nombre de places	1900	692	354	854
<u>Centres de réinsertion professionnelle et Centres de préorientation</u>				
Nombre d'établissements	4	0	0	4
Nombre de places	327	0	0	327
<u>Services de soins infirmiers à domicile pour adultes handicapés (SSIAD)</u>				
Nombre de places	111	33	26	52
<u>Services d'accompagnement à la vie sociale pour adultes handicapés)</u>				
Nombre de places	1303	672	136	495

Sources : DREES - ARS - FINESS

(1) : les FAM, les foyers de vie ou les foyers d'hébergement peuvent accueillir des places des différentes catégories. Il n'y a donc pas une correspondance stricte entre le comptage des établissements et celui des places • (2) Il s'agit des places en «structures dédiées à ce type d'accueil», car les places d'accueil temporaire au sein des autres catégories sont prises en compte dans les requêtes.

II/LA PROTECTION JURIDIQUE EN LIMOUSIN

II-1/ Propos liminaires : la situation des mesures d'accompagnement social personnalisé

Principale avancée de la loi de 2007, la MASP⁸ a pour objectif d'éviter le recours à une protection juridique notamment lorsque les capacités des personnes ne sont pas altérées tout en prévenant les risques courus par la personne en matière de santé et de sécurité matérielle.

En cas d'échec de la MASP, le procureur de la république sur rapport du conseil général peut saisir le juge des tutelles aux fins du prononcé d'une sauvegarde de justice ou de l'ouverture d'une curatelle, d'une tutelle ou d'une mesure d'accompagnement judiciaire.

L'objectif de la réforme de 2007 d'un basculement des mesures "sociales" vers les MASP ne semble pas atteint. Les MASP de niveau 1 (aide à l'élaboration du budget familial) entrent en concurrence avec des accompagnements sociaux déjà existants. La majorité des MASP sont de niveau 2.

Une des faiblesses du dispositif est d'ignorer les moins de 25 ans et les personnes qui ne perçoivent pas de prestation sociale.

Aucune MASP de niveau 3 n'a cours en Limousin.

	Nombre de MASP en cours au 31/12/2011	Nombre de MASP en cours au 31/12/2012
CORREZE	110	153
CREUSE	65	53
HAUTE VIENNE	53	95
LIMOUSIN	228	301

Le Conseil général de la Haute-Vienne a fait le choix de ne pas déléguer la mise en œuvre des MASP, contrairement à la Creuse et la Corrèze qui délèguent pour partie cette mise en œuvre.

Les règlements départementaux d'aide sociale ne prévoient aucune participation financière des bénéficiaires.

Dans les trois départements, la majorité des MASP ont une durée comprise entre 6 à 12 mois avec une moyenne de 12 mois en Creuse et en Corrèze.

II-2/ La protection juridique des majeurs devant les juges des tutelles

Les 4 tribunaux d'instance en Limousin se situent à Limoges, Guéret, Brive et Tulle.

⁸ cf supra ; partie I II-1.1) a)

Nombre total de mesures de protection juridique au 31 décembre 2012

Grâce aux chiffres fournis par les tribunaux d'instance du Limousin, au 31 décembre 2012 le nombre de mesures de protection juridique en cours s'établit comme suit :

Tribunal	Nombre de mesures en cours	<i>dont nombre de mesures gérées par des tuteurs familiaux</i>
Tulle	2202	480
Brive	1300	350
Guéret	2112	509
Limoges	5394	1853
Total Limousin	11008	3192

Les tuteurs familiaux gèrent près de 30% des mesures. Les autres mesures sont confiées aux mandataires judiciaires professionnels.

Le taux d'ouverture de tutelles - curatelles par les tribunaux d'instance de la région est plus élevé qu'en France

Source : Ministère de la Justice et des Libertés – Direction des affaires civiles et du sceau – "Deux ans d'application de la Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs devant les juges des tutelles 2009-2010"

	Ouvertures de tutelles et curatelles en 2010 selon degré de la mesure		
	Curatelle	Tutelle	Total
CORREZE	88	172	260
CREUSE	86	57	143
HAUTE-VIENNE	253	284	540
LIMOUSIN	427	513	943

En 2010, l'ouverture de mesures de tutelle est légèrement supérieure à l'ouverture de curatelle.

	Proportion des mesures de tutelles et de curatelles 2010 confiées à la famille	Proportion des mesures de tutelles et de curatelles 2010 confiées à une association tutélaire	Proportion des mesures de tutelles et de curatelles 2010 confiées à un MJPM	Proportion des mesures de tutelles et de curatelles 2010 confiées à un préposé d'établissement	Taux d'ouverture de régimes de protection en 2010 pour 10 000 habitants
CORREZE	Entre 40,0 et 49,9	Entre 40,0 et 49,9	Entre 0,0 et 4,9	Entre 5,0 et 9,9	Entre 10,0 et 14,9
CREUSE	Entre 40,0 et 49,9	Entre 40,0 et 49,9	Entre 5,0 et 9,9	Entre 0,0 et 4,9	Entre 10,0 et 14,9
HAUTE VIENNE	Entre 29,2 et 39,9	Entre 40,0 et 49,9	Entre 15,0 et plus	Entre 5,0 et 9,9	Entre 15,0 et 19,9
France METRO	47,90%	40,60%	9%	2,6%	12,6

La Haute-Vienne, à la différence des autres départements du Limousin, se distingue par une proportion de mesures confiées à la famille (entre 29.2 et 39.9) des moins élevées de France, la moyenne nationale se situant à 47.9% des mesures ouvertes.

C'est en revanche, un des quinze départements de France dont la proportion de mesures confiées à un MJPM individuel est la plus haute (15% et plus contre 9% en France métropolitaine). Elle a aussi une proportion de mesures confiées aux préposés d'établissement nettement supérieure à la moyenne nationale qui est de 2.6%.

En Corrèze très peu de mesures sont confiées aux MJPM individuels. Ce département se situe nettement en dessous de la moyenne nationale.

La Creuse se situe à tous points de vue dans les moyennes nationales.

	Taux d'ouverture de régime de protection en 2009 et 2010 (pour 10 000 hab)			
	Ouvertures régime protection 2009	Taux pour 10 000 hab	Ouvertures régime protection 2010	Taux pour 10 000 hab
CORREZE	301	15,6	271	14
CREUSE	225	22,4	144	14,4
HAUTE VIENNE	551	18,6	546	18,4
FRANCE	66 534	13.8	60 892	12.6

Si le taux d'ouverture de régime de protection est constant en Haute-Vienne entre 2009 et 2010, la Creuse enregistre une baisse de 36% tandis que la Corrèze enregistre une baisse de 10%.

Le taux de personnes faisant l'objet d'une mesure de protection en cours est aussi plus élevé en Limousin qu'au niveau national

En effet, au 31 décembre 2011, alors que le taux national est de 6.5 pour 1000 habitants de 18 ans et plus ; en Limousin, on compte 11 creusois, plus de 10 corréziens et environ 9 haut-viennois sous mesure de protection.

Mesures de protection des majeurs	Taux pour 1000 habitants de 18 ans et +
Corrèze	10.24
Creuse	11.01
Haute-Vienne	9.06
Limousin	9.78
France métropolitaine	6.5

Evolution du nombre de mesures de protection gérées par les mandataires judiciaires

Pour 2012, on observe une augmentation globale de 4% du nombre de mesures sur l'année 2012. La Creuse a vu le nombre de ses mesures augmenter de 6% alors que les deux autres départements subissent une hausse de 3%.

MJPM	Sorties en 2012	Entrées en 2012	Mesures en cours au 1/01/2012	Mesures en cours au 31/12/2012	Evolution sur l'année 2012
Corrèze	264	345	2535	2616	+3%
Creuse	86	143	937	994	+6%
Haute- Vienne	386	498	3212	3324	+3%
Limousin	736	986	6684	6934	+4%

Les chiffres présentés sont issus de l'enquête Cinode 2013, organisée pour le recensement des données nécessaires à l'établissement des rapports annuels de performance du programme 106 ; action en faveur des familles vulnérables. Cette enquête est menée auprès des services tutélaires et des mandataires individuels de la région Limousin, à l'exclusion des préposés d'établissement .

En 2012, on comptabilise 11% de sorties de mesure, le taux de la Creuse est le plus faible avec 9% alors que la Haute-Vienne en comptabilise 12%. La Corrèze quant à elle a vu 10% de ses mesures se clôturer.

14% des mesures en cours au 31 décembre ont été ouvertes dans l'année. Le taux le plus faible de ces nouvelles mesures se situe en Corrèze (13%), le plus élevé en Haute-Vienne (15%). La Creuse se situe dans la moyenne.

II-3/ Typologie des personnes sous protection juridique (hors mesures confiées à la famille).

II-3.1) Répartition des personnes au 31/12/11 selon leur âge, leur sexe et la nature de leur mesure Source : DRJSCS – Bilan de la réforme de 2007 -

Nature de la mesure	Sexe		Ages					TOTAL
			Inférieur à 25 ans	25-39 ans	40- 59 ans	60- 74 ans	75 ans et plus	
Tutelle	Homme		45	133	496	264	223	1 161
	Femme		43	100	338	192	580	1 253
Curatelle	Homme		81	368	896	455	212	2 012
	Femme		40	222	555	328	386	1 531
TPSA ou MAJ	Homme		5	18	28	6	0	57
	Femme		2	25	61	9	0	97
Sauvegarde de justice	Homme		1	1	10	6	15	33
	Femme		0	1	3	3	16	23
Autres mesures (tutelles aux biens...)	Homme		14	52	108	52	16	242
	Femme		8	30	82	44	48	212
TOTAL	Homme	en nombre	146	572	1 538	783	466	3 505
		en %	61,1%	60,2%	59,7%	57,6%	31,1%	52,9%
	Femme	en nombre	93	378	1 039	576	1 030	3 116
		en %	38,9%	39,8%	40,3%	42,4%	68,9%	47,1%
	Total	en nombre	239	950	2 577	1 359	1 496	6 621
		en %	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

La majorité des personnes sous protection juridique sont des hommes (52.9% contre 47.1% pour les femmes).

Quelle que soit leur nature, les mesures concernent majoritairement des hommes dans toutes les tranches d'âge situé de - 25 ans à 74 ans.

En revanche, à partir de 75 ans les femmes sont majoritairement concernées par les mesures.

II-3.2) répartition des personnes au 31/12/11 selon leur niveau de revenus et montant des prélèvements (données partielles : personnes sous protection prises en charge par les services MJPM)

	0 -AAH	AAH-SMIC	SMIC-1,2 SMIC	1,2 à 1,4 SMIC-	1,4 à 1,6 SMIC	1,6 à 1,8 SMIC	1,8 à 2 SMIC	2 à 2,5 SMIC	2,5 à 4 SMIC	4 à 6 SMIC	> à 6 SMIC	TOTAL
CORREZE	532	1 338	97	50	28	16	11	14	7	3	0	2 096
CREUSE	267	339	13	8	4	1	0	2	1	0	0	933
HAUTE VIENNE	552	1 939	172	73	26	19	16	9	6	4	1	2 817

Source : DRJSCS – Agrégation activité indicateur 31/12/2011

Une écrasante majorité (84%) des personnes sous protection juridique ont des revenus situés entre 0 € et le SMIC.

II-3.3) Répartition des personnes au 31/12/11 selon l'ancienneté de prise en charge et la nature de la mesure

Nature de la mesure		Ancienneté de prise en charge					TOTAL
		Inférieure à 1 an	De 1 à moins de 3 ans	De 3 ans à moins de 5 ans	De 5 ans à moins de 10 ans	10 ans et plus	
Tutelle	en nombre	187	484	315	568	839	2 393
	en %	7,8%	20,2%	13,2%	23,7%	35,1%	100%
Curatelle	en nombre	292	663	664	988	960	3 567
	en %	8,2%	18,6%	18,6%	27,7%	26,9%	100%
TPSA ou MAJ	en nombre	21	47	42	25	19	154
	en %	13,6%	30,5%	27,3%	16,2%	12,3%	100%
Sauvegarde de justice	en nombre	44	8	1	0	3	56
	en %	78,6%	14,3%	1,8%	0,0%	5,4%	100%
Autres mesures	en nombre	19	50	69	90	224	452
	en %	4,2%	11,1%	15,3%	19,9%	49,6%	100%
TOTAL	en nombre	563	1 252	1 091	1 671	2 045	6 622
	en %	8,5%	18,9%	16,5%	25,2%	30,9%	100%

Source : DRJSCS – Bilan de la réforme de 2007

Logiquement, près de 59% des tutelles et 54% des curatelles en cours au 31/12/2011 ont une ancienneté de 5 ans et plus.

Dans leur majorité, les mesures de MAJ/TPSA et sauvegarde de justice ont une ancienneté inférieure à 5 ans.

II-3.4) Répartition des personnes en établissement au 31/12/11 selon la catégorie d'établissement dans laquelle elles sont accueillies et la nature de la mesure

Nombre de personnes au 31/12/2011		Nature de la mesure					TOTAL		
		Tutelle	Curatelle	TPSA ou MAI	Sauvegarde	Autres mesures (tutelles aux biens...)	en nombre	en %	
Etablissements et services pour personnes handicapées	Etablissements (Foyer d'hébergement, Foyer d'accueil médicalisé (FAM), Maison d'accueil spécialisé (MAS), foyer de vie, foyer occupationnel)	816	236	0	1	49	1 102	37,9%	
	Services (services de jour, foyer de vie et foyer occupationnel (section d'activité de jour, sections annexées à un ESAT, sections spécialisées), Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS))	37	111	0	2	1	151	5,2%	
	TOTAL	en nombre	853	347	0	3	50	1 253	43,1%
		en %	68,1%	27,7%	0,0%	0,2%	4,0%	100%	
Etablissements pour personnes âgées	EHPAD	821	502	0	21	44	1 388	47,8%	
	Autres établissements	30	45	0	0	4	79	2,7%	
	TOTAL	en nombre	851	547	0	21	48	1 467	50,5%
		en %	58,0%	37,3%	0,0%	1,4%	3,3%	100%	
Autres établissements sociaux et médico-sociaux	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	en nombre	1	6	0	0	7	0,2%	
		en %	14,3%	85,7%	0,0%	0,0%	0,0%		100%
Etablissements hospitaliers	Service de soins de longue durée	67	25	0	3	4	99	3,4%	
	Service psychiatrique (dépendant d'un centre hospitalier ou d'une clinique ou d'un Centre hospitalier spécialisé lutte maladies mentales (CHS))	32	35	0	0	6	73	2,5%	
	Autre service d'un établissement hospitalier ou d'une clinique	2	3	0	0	0	5	0,2%	
	TOTAL	en nombre	101	63	0	3	10	177	6,1%
en %		57,1%	35,6%	0,0%	1,7%	5,6%	100%		
TOTAL	en nombre	1 806	963	0	27	108	2 904	100%	
	en %	62,2%	33,2%	0,0%	0,9%	3,7%	100%		

Source : DRJSCS - Bilan de la réforme de 2007

Une majorité des personnes en établissement faisant l'objet d'une mesure de protection juridique réside dans des établissements pour personnes âgées.

La majorité des mesures concernant des personnes accueillies en structures sont des tutelles (57%).

II-4/ Typologie des mesures de protection juridique gérées par les mandataires

Analyse des mesures gérées par les services au 31.12.2011 (données des services, bilan de la réforme)

	Curatelle renforcée	Curatelle simple	tutelle	M.A.J.	Sauvegarde de justice	Tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne	Mandat ad hoc majeur
Corrèze	873	37	965	47	21	100	27
Creuse	648	26	372	63	4	0	1
Haute-Vienne	1493	49	809	44	17	375	9
Total	3014	112	2146	154	42	475	37

La majorité des mesures exercées par les services sont les mesures les plus lourdes à prendre en charge : tutelles et curatelles.

Les mesures de sauvegarde de justice ne représentent que 0.7% des mesures exercées par les services.

40% des mesures gérées par les services mandataires sont des mesures concernant des majeurs hébergés en établissements.

Les résultats partiels⁹ de l'enquête " bilan de la réforme de 2007" menée auprès des **mandataires individuels** font apparaître les constats suivants :

Les 613 **mesures répertoriées et gérées par les mandataires individuels au 31/11/2011** se répartissent comme suit :

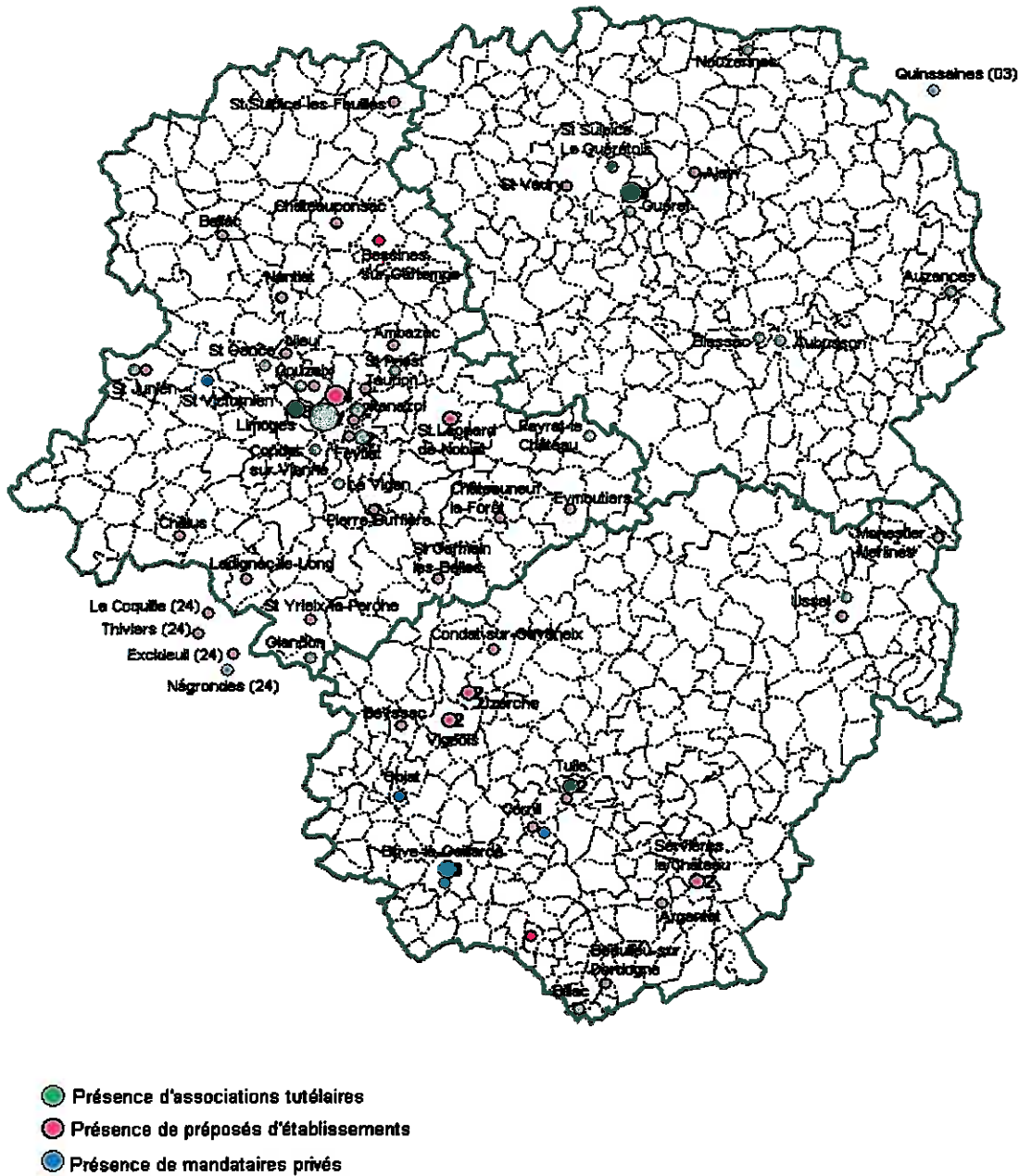
	Curatelle renforcée	Curatelle simple	tutelle	M.A.J.	Sauvegarde de justice	Tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne	Mandat ad hoc majeur
Corrèze	44	0	35	0	0	1	0
Creuse	78	1	43	0	0	0	0
Haute-Vienne	234	3	159	0	10	5	0
Total	356	4	237	0	10	6	0

La majorité des mesures (52%) gérée par les mandataires individuels concernent des personnes accueillies en établissement.

⁹ enquête menée auprès des 29 mandataires individuels inscrits sur les listes départementales au 1^{er} janvier 2012. ¼ n'ont pas répondu ou de manière partielle.

II-5/ les mandataires judiciaires a la protection des majeurs en limousin

Localisation des associations tutélaires, des préposés d'établissements et des mandataires privés du Limousin - 2013



Source : DRJSCS du Limousin

Nombre de personnes inscrites sur les listes départementales de la région des MJPM au 1/01/2012

En Limousin, les services de mandataires judiciaires visés au 15° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles sont exclusivement gérés par des associations.

Catégorie de MJPM	Inscrits sur la liste au 1er janvier 2012 (ou à la date de publication de la nouvelle liste 2012)	Parmi ces inscrits, combien:		Nombre de mandataires inscrits sur la liste le 1er janvier 2009 et ayant cessé leur activité
		exerçaient avant le 1er janvier 2009 et ont été agréés selon les nouvelles conditions ou en cours d'agrément (en cours de formation)	n'exerçaient pas avant le 1er janvier 2009 et ont été agréés selon les nouvelles conditions	
Services	10	9	1	4
Personnes physiques à titre individuel	29	19	10	75
Personnes physiques et services en qualité de préposés d'établissement	18	12	6	7
	57	40	17	86

Source : DRJSCS – Bilan de la réforme de 2007

Pour comparaison, dans le premier schéma régional avait été recensé 82 mandataires privés, 10 services et 21 préposés d'établissement.

Quelle que soit leur catégorie (services, personnes physiques à titre individuel ou personnes physiques et services en qualité de préposés d'établissement), les mandataires inscrits sur les listes départementales ont obtenu le Certificat National de Compétence (CNC) option MJPM ou MAJ ou sont en cours de l'obtenir.

Au 31 décembre 2012, l'Institut régional de formation aux fonctions éducatives – qui a en 2009 reçu délégation pour dispenser la formation complémentaire, organiser le protocole de dispenses et d'allègements de formation, établir les modalités et épreuves de validation de la formation et délivrer au nom de l'Etat le CNC aux candidats ayant validé cette formation – a organisé 8 sessions de formation :

- 3 sessions mention « MAJ » ont permis de diplômer 40 personnes
- 5 sessions mention « MJPM » ont permis de diplômer 100 personnes

Nombres de mandataires par département, exerçant des mesures de protection juridique au 1/09/2013 :

	Mandataires individuels	Services	Préposés d'établissement
Corrèze	10	3	9
Creuse	6	4	1
Haute-Vienne	25	3	10
	41	10	20

Un certain nombre de conventions de coopération ont été signées entre les établissements : en Corrèze, 9 préposés interviennent dans 15 établissements du département.

Par ailleurs, un GCSMS a été créé dans ce département. Il permet la coopération et la mutualisation des moyens entre 3 types d'établissements : un EHPAD, un centre hospitalier gériatrique et un établissement public départemental autonome.

En Haute-Vienne, 9 préposés interviennent dans 24 établissements de la région. En Creuse un préposé intervient sur 9 établissements.

Les services de la Haute-Vienne sont agréés pour un total de 2743 mesures au titre du mandat spécial et 254 mesures d'accompagnement de mesures judiciaires.

En Creuse, 1103 mesures mandat spécial et 150 MAJ

En Corrèze 1612 mesures mandat spécial et 495 MAJ

Nombre de mesures au 31.12.2012 par type de gérance :

	Mandataires individuels	Services	Préposés d'établissement
Corrèze	130	2055	195
Creuse	223	1150	78
Haute-Vienne	517	2818	238
	870	6023	511

Source : enquête CINODE 2013, Agrégations services bilan 2012, pour préposés d'établissement demandes formulées en mai 2013 par les DDCSPP auprès des préposés.

Sur les 7404 mesures, 12 % sont gérés par des mandataires individuels, 81 % par des services et 7 % par des préposés d'établissement.

Cette enquête fait aussi apparaître un nombre moyen de mesures gérées par mandataire privé de 24.

II-5/ Analyse financière des mesures de protection juridique

II-5.1) Analyse du financement des mandataires individuels en 2012

Environ 2/3 des mesures gérées par les mandataires privés font appel à un financement de l'Etat. Le coût des mesures de protection juridique supporté exclusivement par l'Etat s'est élevé en 2012 à près de 440 000 €.

II-5.2) Analyse du financement des services en 2012

Valeurs régionale et départementales	Activité au 31/12/2012	Recettes en atténuation		Montant de la DGF	TOTAL du budget accordé en 2012
	Nombre de mesures	Participation des personnes	Autres recettes (reprise sur provision, ...)		
CORREZE	2 055	504 600	161 208	633 560	299 368
CREUSE	1 150	245 889	44 500	381 322	671 711
HAUTE VIENNE	2 818	711 880	0	708 286	420 166
TOTAL REGION	6 023	1 462 369	205 708	723 168	391 245

La participation des personnes au financement de leur mesure représente 14% du budget alloué aux services de mandataires judiciaires.

Valeurs régionale et départementales	Répartition de la DGF 2012 selon les financeurs publics								
	Etat	CAF	MSA	CARSAT*	CPAM*	Conseil Général	Service de l'ASPA	Autres	TOTAL
CORREZE	754 252	1 373 718	340 471	77 979	24 539	0	59 882	2 720	2 633 560
CREUSE	453 562	566 154	210 024	66 328	23 201	28 215	32 230	1 607	1 381 322
HAUTE VIENNE	1 572 540	2 353 425	442 501	138 977	69 865	45 884	83 890	1 204	4 708 286
TOTAL REGION	2 780 355	4 293 298	992 995	283 283	117 604	74 099	176 003	5 531	8 723 168

Les caisses d'allocations familiales financent à elles seules près de 50% des dotations globales de financement versées aux établissements.

II-5.3) La valeur des indicateurs des services des mandataires judiciaires

	POIDS MOYEN DE LA MESURE MAJEUR PROTEGE		VALEUR DU POINT SERVICE		NOMBRE DE POINTS PAR ETP		NOMBRE DE MESURE MOYENNE PAR ETP	
	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012
CORREZE								
UDAF	9,71	9,64	13,48	12,1	3 684	3 528	27,91	26,73
CROIX MARINE	10,16	10,48	17,28	16,54	3 274	3 537	24,80	26,79
ASIIAL	13,26	14,16	28,07	25,59	2 671	2 610	20,24	19,77
Valeurs moyennes 19	9,94	10,01	15,16	14,02	3500	3495	26,51	26,48
CREUSE								
AECJF	10,57	10,74	10,71	10,1	4 330	4 566	32,80	34,59
ASIIAL	11,39	11,59	14,87	13,45	3 784	4 196	28,67	31,41
APAJH	8,26	8,19	14,67	11,6	4 737	4 893	35,89	37,07
ATMPC	8,76	8,83	10,49	9,44	4 574	5 163	34,66	39,12
Valeurs moyennes 23	10,45	10,59	12,59	11,43	4151	4459	31,45	33,78
HAUTE-VIENNE								
UDAF	11,03	11,06	14,8	14,6	3 613	3 553	27,37	26,91
ALSEA	12,23	12,58	18,6	15,99	3 384	3 721	25,64	28,19
AEPAPE	10,25	10,27	11,25	12,47	4 611	4 497	34,93	34,06
Valeurs moyennes 87	11,01	11,10	14,63	14,43	3 723	3 703	28,21	28,05
Valeurs moyennes LIMOUSIN	10,54	10,63	14,43	13,73	3 716	3 752	28,15	28,42
Valeurs moyennes nationales	10,99	10,94	14,14	14,17	3 813	3 775	28,5	27,26

Les indicateurs permettent :

- d'apprécier la structure des charges d'un service, l'activité et le type de population accueillie.
- de comprendre les coûts de fonctionnement d'un service par rapport au service rendu.
- de comparer ces coûts de fonctionnement aux coûts de fonctionnement des autres services fournissant des prestations comparables et d'en apprécier le caractère justifié ou non.
- de mieux cerner, grâce à l'analyse des différentes composantes des indicateurs, les particularités de chaque structure.

III/ L'ACTIVITE DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES

En Limousin, les mesures d'accompagnement MJAGBF sont exclusivement exercées par des salariés de services de DPF.

5 services ont été autorisés en 2010 : 1 en Corrèze, 2 en Creuse et 2 en Haute-Vienne.
28 délégués ont été formés par l'Institut régional de formation aux fonctions éducatives.

Au 31/12/2011, le nombre de mesures se répartit comme suit :

	MJAGBF ou TPSE	MJAGBF doublée d'une TPSA ou MAJ	TOTAL
CORREZE	126	13	139
CREUSE	36	5	41
HAUTE VIENNE	108	13	121
TOTAL REGIONAL	270	31	301

source : DRJSCS – agrégations décembre 2012

Au cours de l'exercice 2011, le nombre de salariés des services s'établit comme suit :

	Nombre total d'ETP	% d'ETP délégués	% ETP autres personnels
CORREZE	5.3	80%	19%
CREUSE	3.9	63.5%	36.5%
HAUTE VIENNE	9.6	62.8%	36.2%
TOTAL REGIONAL	18.8	68%	32%

source : DRJSCS – agrégations décembre 2012

Les financeurs publics sont déterminés en fonction des prestations sociales perçues par les familles sur l'année 2009 (N-2) :

Département	Répartition des familles au 31/12/2011				
	Nombre de familles au 31/12/2009 dont la prestation sociale la plus élevée est versée par la CAF	Nombre de familles au 31/12/2009 dont la prestation sociale la plus élevée est versée par la MSA	Nombre de familles au 31/12/2009 dont la prestation sociale la plus élevée est versée par la CRAM	Nombre de familles au 31/12/2009 dont la prestation sociale la plus élevée est versée par un régime spécial	TOTAL
CORREZE	132	7	0	0	139
CREUSE	38	3	0	0	41
HAUTE VIENNE	114	7	0	0	121
Total région	284	17	0	0	301

La CAF est, dans plus de 94 % des cas, le financeur des mesures MJAGBF décidées par les juges des enfants.

	POIDS MOYEN DE LA MESURE		VALEUR DU POINT SERVICE		NOMBRE DE POINTS PAR ETP		NOMBRE DE MESURES MOYENNES PAR ETP	
	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012
CORREZE								
ASIAL	19,06	18,54	12,57	12,37	6 021	5 732	25,9	24,68
Valeurs moyennes 19	19,06	18,54	12,57	12,37	6021	5732	25,9	24,68
CREUSE								
AECJF	20,62	19,33	14,7	16,05	3 138	2 655	13,72	11,44
ASIAL	18	18,94	19,16	25,46	2 070	1 665	9,05	7,17
Valeurs moyennes 23	19,96	19,25	15,71	17,90	2811	2377	12,11	10,2
HAUTE-VIENNE								
UDAF	19,28	19,91	18,43	16,91	3 143	3 440	13,74	14,82
ALSEA	18,56	19,37	21,5	24,16	2 969	2 535	12,98	10,92
Valeurs moyennes 87	18,70	19,49	20,89	22,46	3002	2701	12,93	11,63
Valeurs moyennes LIMOUSIN	19,04	19,02	16,41	17,28	3806	3447	16,39	14,85
Valeurs moyennes nationales	19,58	19,2	16,06	16,88	3852	3629	16	15,08

Partie 3 :

Les besoins des territoires dans les domaines de la protection des majeurs et de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial et les perspectives d'évolution de l'offre

I/ LES BESOINS IDENTIFIES DANS LES DEPARTEMENTS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

I-1/ Avant propos : les constats et le bilan du schéma régional de 2010

Le schéma régional initial, arrêté au 20 mai 2010, avait constaté :

- L'adéquation du nombre d'opérateurs au regard de la répartition géographique sur les territoires au sein de la région
- L'adéquation du nombre d'opérateurs au regard de la diversité des intervenants tutélaires permettant la désignation d'un mandataire correspondant le mieux aux besoins de la personne protégée
- L'adéquation de l'offre au regard de la formation des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales
- L'inventaire de l'offre en matière de protection juridique des majeurs était recensé comme suit :

	Mandataires individuels	Services	Préposés d'établissement
Corrèze	10	3	10
Creuse	20	4	2
Haute-Vienne	52	3	9
	82	10	21

Les axes de travail suivants, posés par schéma régional 2010-2014, peuvent faire l'objet d'un constat positif :

- renforcement de la qualité des intervenants tutélaires par une veille sur les modalités de délivrance des agréments et des autorisations ⇒ **suivi en continu par les services de la DDCSPP lorsqu'elles sont saisies de demandes.**
- développement des contrôles et l'évaluation des opérateurs pour assurer une prestation de qualité : ⇒ **en 2012 : 6 services MJPM et 2 services DPF ont fait l'objet d'une inspection.**
- mesure de l'impact du retrait des mandataires privés sur l'activité tutélaire globale
- suivi de la mise en place des mesures d'accompagnement social de la compétence des conseils généraux pour adapter l'offre aux besoins futurs : ⇒ **les données des conseils généraux sont disponibles et font apparaître une montée en charge progressive des MASP.**

A l'issue du Comité de pilotage réuni pour l'élaboration du 1^{er} schéma qui s'était déroulé à Limoges le 11 décembre 2009, il avait été décidé de créer **trois groupes de travail thématiques permanents** pour approfondir les thèmes suivants :

- Contenu et qualité attendus de la prestation (groupe 1)
- Situation des préposés d'établissements (groupe 2)
- La formation et ses suites (groupe 3)

Ces groupes se sont réunis respectivement les 12, 13 et 27 janvier 2010 puis le 15 décembre 2010 (groupe 3) et les 25 janvier (groupe 1) et 27 janvier (groupe 2) 2011.

I-2/ Les besoins identifiés en Corrèze

I-2.1) Les constats de l'offre et des besoins

	NOMBRE DE MESURES AUTORISEES (arrêté du 29/09/10)		NOMBRE DE MESURES EN MOYENNE GEREES EN 2011	
	Sauvegarde de justice, tutelles et curatelles	MAJ / TPSA	Sauvegarde de justice, tutelles et curatelles	MAJ / TPSA
CORREZE				
UDAF	1149	196	1320	31
CROIX MARINE	463	221	638	25
ASIIAL	/	78	/	46

Source : Agrégation MJPM décembre 2012

En Corrèze, le nombre de mesures de sauvegarde de justice, tutelles et curatelles gérées par les services se fait au-delà du nombre de mesures autorisées par les arrêtés. Il faut donc constater l'inadéquation entre la "capacité" autorisée et le nombre réel de mesures de sauvegarde de justice, tutelles et curatelles gérées.

En revanche, le nombre de MAJ que les services sont autorisés à gérer apparaît surévalué.

10 mandataires privés sont inscrits sur la liste départementale de la Corrèze au 1^{er} septembre 2013.

Les membres du comité de pilotage constatent la dynamique engagée par les établissements de la Corrèze en ce qui concerne la désignation de préposés.

1-2.2) Perspectives et objectifs d'évolution de l'offre

A partir de cet état des lieux et une mise en concordance des différents points de vue des partenaires du secteur, les perspectives et les objectifs d'évolution déterminés – pour la période 2013-2018 – pour le département de la Corrèze sont les suivants :

- Le présent schéma porte le **nombre maximum de mandataires privés inscrits sur la liste départementale à 15**. Soit +50% par rapport au précédent schéma.

- **Le nombre de services reste identique à celui du précédent schéma soit 3 services.**

En revanche si des créations de services ne sont pas prévues, l'assiette des habilitations des services existants pourra évoluer et faire l'objet d'extension si les projets satisfont aux règles et critères énoncés dans le code de l'action sociale et des familles.

- Les services de l'Etat s'engagent à encourager le développement des préposés d'établissement.

Toute demande d'agrément de mandataires privés et d'autorisation de services s'inscrira dans le respect de ces objectifs.

1-3) Les besoins identifiés en Creuse

1-3.1) Les constats de l'offre et des besoins

	NOMBRE DE MESURES AUTORISEES (arrêté du 29/09/10)		NOMBRE DE MESURES EN MOYENNE GEREES EN 2011	
	Garde de justice, tutelles et curatelles	MAJ / TPSA	Garde de justice, tutelles et curatelles	MAJ / TPSA
CREUSE				
AECJF	483	50	492	22
ASIIAL	400	100	332	45
APAJH	120	/	120	/
ATMPC	100	/	87	/

Source : Agrégation MJPM décembre 2012

En Creuse, il est constaté une adéquation entre les mesures gérées par les services et le nombre de mesures pour lesquels ils sont autorisés.

Le nombre de mandataires privés fixé à 20 dans le précédent schéma apparaît surévalué.

La problématique principale du département de la Creuse est son nombre de préposé. Un seul préposé pour le département.

I-3.2) Perspectives et objectifs d'évolution de l'offre

A partir de cet état des lieux et une mise en concordance des différents points de vue des partenaires du secteur, les perspectives et les objectifs d'évolution déterminés – pour la période 2013-2018 – pour le département de la Creuse sont les suivants :

- Le présent schéma porte le **nombre maximum de mandataires privés pouvant être inscrits sur la liste départementale à 8 soit une baisse de 60%**.

- **Le nombre de services est fixé à l'identique du précédent schéma soit 4.** En revanche si des créations de services ne sont pas prévues, l'assiette des habilitations des services existants pourra évoluer et faire l'objet d'extension si les projets satisfont aux règles et critères énoncés dans le code de l'action sociale et des familles.

- Un rappel à la loi sera fait par les services de l'Etat aux établissements visés à l'article L. 472-5 du code de l'action sociale et des familles afin de les inciter au respect de leur obligation de désignation de préposé.

Toute demande d'agrément de mandataires privés et d'autorisation de services s'inscrira dans le respect de ces objectifs.

I-4/ Les besoins identifiés en Haute-Vienne

I-4.1) Les constats de l'offre et des besoins

	NOMBRE DE MESURES AUTORISEES (arrêté du 04/08/10)		NOMBRE DE MESURES EN MOYENNE GERÉES EN 2011	
	Sauvegarde de justice, tutelles et curatelles	MAJ / TPSA	Sauvegarde de justice, tutelles et curatelles	MAJ / TPSA
HAUTE-VIENNE				
UDAF	1963	105	1957	41
ALSEA	212	149	255	36
AEPAPE	568	/	521	/

Source : Agrégation services MJPM décembre 2012

Le nombre de mesures gérées par les services n'est pas pour la totalité d'entre eux en adéquation avec le nombre de mesures autorisées.

Le service MJPM de l'AEPAPE pourrait à l'horizon 2014, être repris par une autre association.

Les membres du comité de pilotage constatent la dynamique engagée par les établissements de la Haute-Vienne en ce qui concerne la désignation de préposés.

I-4.2) Perspectives et objectifs d'évolution de l'offre

A partir de cet état des lieux et une mise en concordance des différents points de vue des partenaires du secteur, les perspectives et les objectifs d'évolution déterminés –pour la période 2013-2018 – pour le département de la Haute-Vienne sont les suivants :

- **Le présent schéma fixe le nombre maximum de mandataires privés pouvant être inscrits sur la liste départementale à 30, soit une baisse de 42% par rapport au précédent schéma.**

- **Le nombre de services sera fixé à 2 si l'activité du service de l'AEPAPE est transférée à un service existant. A défaut, il serait maintenu à 3.**

L'extension du nombre de mesures des services existants pourra être accordée si les besoins existent et si les projets satisfont aux règles et critères énoncés dans le code de l'action sociale et des familles.

- Les services de l'Etat s'engagent à encourager le développement des préposés d'établissement.

Toute demande d'agrément de mandataires privés et d'autorisation de services s'inscrira dans le respect de ces objectifs.

I-5/ Récapitulatif des objectifs quantitatifs de l'offre de services et de mandataires individuels en Limousin pour 2013-2018

	Mandataires individuels	Services
Corrèze	15	3
Creuse	8	4
Haute-Vienne	30	2 (après reprise AEPAPE)
Limousin	53	9

II/ LES BESOINS IDENTIFIES DANS LES DEPARTEMENTS DANS LE DOMAINE DE L'AIDE JUDICIAIRE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL

	NOMBRE DE MESURES AUTORISEES PAR ARRETE	NOMBRE DE MESURES EN MOYENNE GEREES EN 2011
ASIIAL	145	139
Corrèze	145	139
ASIIAL	30	12
AECJF	50	35
Creuse	80	47
UDAF	27	25
ALSEA	150	104
Haute-Vienne	177	129
Limousin	402	315

La réunion du comité de pilotage n'a pas permis de mettre en évidence une véritable inadéquation de l'offre en ce domaine par rapport aux besoins.

Le nombre de services ainsi que le nombre de mesures qu'ils sont habilités à gérer apparaît largement suffisant eu égard au nombre de mesures MJAGBF.

III/ LES AXES DE TRAVAIL A DECLINER SUR LA PERIODE 2013-2018

Les membres du comité de pilotage ont acté les axes de travail suivants :

-1/La qualité de la prise en charge des majeurs protégés et des majeurs faisant l'objet d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ainsi que leur participation dans la mise en œuvre des mesures les concernant.

En inscrivant l'activité tutélaire et l'activité de délégués aux prestations familiales dans le champ social et médico-social, la loi du 5 mars 2007 réaffirme les principes posés par la loi du 2002-2 du 2 janvier 2002 s'agissant des droits des personnes protégées.

Afin de garantir l'exercice effectif des droits et libertés des personnes protégées, il s'agit d'une part de s'assurer que chaque majeur protégé puisse avoir accès à ce socle minimum de prestations quelque soit le type de mandataire qui exerce la mesure et d'autre part de favoriser la participation des personnes à leur propre mesure de protection.

La première réunion de travail sur ce thème le 14 octobre 2013 a permis d'orienter ses travaux « qualité de la prestation » sur deux thèmes :

✓ Instauration d'un partenariat avec le secteur médical, psychiatrique et les collectivités territoriales/ acteurs sociaux (CG, CCAS..)

Il s'agit dans l'intérêt de la personne protégée, de mieux répondre à ses attentes et besoins, d'aller « au devant » et d'éviter les ruptures (de soins, logement...). Ainsi :

- le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit pouvoir trouver un appui ou / et un complément auprès de l'ensemble des organismes et intervenants qui entrent en relation avec le majeur protégé.
- de même, les acteurs institutionnels doivent pouvoir mobiliser les acteurs du champ tutélaire en vue de la réalisation d'objectif stratégique. A ce titre, il s'agit d'apporter notre collaboration à l'agence régionale de santé dans la réalisation de son objectif visant à l'amélioration des délais d'engagement des soins bucco- dentaires des personnes sous mesure de protection judiciaire.

✓ Participation et expression des majeurs protégés et des personnes sous MJAGBF au fonctionnement des services et à leur mesure.

Il s'agit :

- d'engager une réflexion commune (malgré les différences de statuts) et de définir et/ ou de perfectionner un ou plusieurs modes adéquat(s) de participation des usagers au fonctionnement de leurs services : ce travail pourra s'engager sur la base d'expériences existantes et concluantes (envoi questionnaires, groupes d'expression, commission qualité, recueil plaintes / dysfonctionnements ...) qui ont été déjà mises en œuvre dans les services et sur la base de la recommandation de l'ANESM de juillet 2012 .
- de rechercher l'acceptation et la participation des usagers dans la mise en œuvre de leur propre mesure en travaillant sur l'accessibilité et la compréhension des outils tels que le DIPM ou la notice d'information. Il s'agit aussi de travailler sur le juste équilibre entre respect des droits et libertés et effectivité de la mesure de protection.

-2 / La formation et ses suites

Depuis le 30 novembre 2009, les mandataires judiciaires et les délégués aux prestations familiales peuvent se former en Limousin, l'Institut Régional de Formation aux fonctions éducatives a en effet reçu une délégation lui permettant de former ces professionnels et de délivrer le certificat national de compétences au nom de l'Etat.

Les mandataires et les délégués ont aujourd'hui, pratiquement dans leur totalité, achevé leur formation initiale. Il s'agit dorénavant de satisfaire les demandes d'actualisation des besoins en formation continue. Pour ce faire il faut :

- Evaluer les demandes de formation à thème ou spécifique : dans le domaine juridique, de la gestion budgétaire et patrimoniale, dans l'approche des pathologies psychiatriques.

⇒ Mettre en place des journées d'actualisation des connaissances sur des thèmes particuliers (maladie d'Alzheimer...)

-Réfléchir à l'actualisation des besoins de formation, pallier les difficultés éventuellement rencontrées lors de la formation initiale.

La première réunion de travail sur ce thème a eu lieu le 21 octobre 2013.

Ces deux groupes de travail thématiques seront animés par la DRJSCS et composés de représentants du comité de pilotage. Des personnes qualifiées pourront être adjointes à chacun de ces groupes.
